



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Océan Indien

IOTC-2021-TCAC08-05[F]

**TEXTE PROPOSÉ PAR LA PRÉSIDENTE PAR THÈME
PAR RAPPORT AUX PROPOSITIONS DE L'UE ET DES ÉTATS CÔTIERS**

Préparé par: Présidente du CTCA

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
TITRE	RESOLUTION 19/XX ÉTABLISSANT UN SYSTÈME D'ALLOCATION DE QUOTAS POUR LES PRINCIPALES ESPÈCES-CIBLES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI	RÉSOLUTION 20/XX SUR L'ALLOCATION DES OPPORTUNITÉS DE PÊCHE POUR LES ESPÈCES CTOI SOUMIS PAR : MALDIVES, AFRIQUE DU SUD, AUSTRALIE, COMORES, INDONÉSIE, KENYA, MADAGASCAR, MOZAMBIQUE, PAKISTAN, SEYCHELLES, SOMALIE, TANZANIE (EN INSTANCE : Bangladesh, Inde, Malaisie, Maurice, R.I. Iran, Oman, Sri Lanka, Thaïlande)		TITRE RÉSOLUTION CTOI 2023/XX ÉTABLISSANT UN RÉGIME D'ALLOCATION POUR LA CTOI
Préambule	La proposition de l'UE contient un préambule [pages 2-3]. Objectifs de la CTOI, Droits et devoirs des États côtiers en vertu de la CNUDM, de l'ANUSP etc. Droits et devoirs de tous les États Recommandations de KOBE relatives aux prises accessoires; efforts scientifiques, réduction de la capacité, prise de décisions application et exécution Réf à la Résolution CTOI 15/10 pour mettre un terme à la	La proposition des États côtiers contient un préambule [pages 3-4]. Objectifs de la CTOI Réf à l'Accord CTOI Droits et devoirs des États côtiers en vertu de la CNUDM, de l'ANUSP etc. Droits et devoirs de tous les États Para 140 de la Résolution 70/75 (2015) de l'AGNU KOBE II et III sur le gel de la capacité de pêche et transfert de la capacité des membres de pêche développés aux membres de pêche côtiers en	Un préambule n'est pas nécessaire et pourrait être superflu au vu du contenu des principes généraux. En général, un préambule devrait traiter du contexte (historique) du texte et indiquer la finalité et les objectifs généraux. Commentaire du Président antérieur : La pratique courante de rédaction des traités est de rédiger le Préambule en dernier étant donné qu'il doit tenir compte de l'accord atteint sur les articles de fond. Degré de difficulté moyen.	

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	surexploitation et rétablir la biomasse des stocks situés dans le quadrant rouge	développement Besoins particuliers des États en développement, notamment les moins avancés et les PEID dans la CNUDM, l'ANUSP, le Code de conduite de la FAO, l'Accord de conformité de la FAO, les PAI de la FAO et les Résolutions de l'AGNU		
TEXTE DE PRÉAMBULE	<p>La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),</p> <p>CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission visant à assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'accord portant création de la CTOI et à encourager le développement durable des pêcheries fondées sur ces stocks, compte tenu des facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;</p> <p>CONSCIENTE de l'Article XVI de l'Accord CTOI concernant les</p>	<p>La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),</p> <p>RAPPELANT l'objectif de la CTOI exposé dans l'Accord portant création de la CTOI, à l'Article V, paragraphe 1 : « <i>La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks</i> ».</p> <p>ÉTANT DONNÉ que la CTOI a clarifié plus avant ses objectifs à travers les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, y compris l'objectif de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont</p>		<p>PRÉAMBULE</p> <p>La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),</p> <p>CONSIDÉRANT l'objectif de la Commission de promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks, tel que visé au paragraphe 1 de l'Article V de l'Accord CTOI ;</p> <p>CONSCIENTE que les régimes d'allocation peuvent contribuer à la gestion durable des stocks de poissons, en particulier pour les stocks de poissons se situant à des niveaux en-deçà de la production maximale équilibrée, en instaurant un moyen transparent et équitable de répartir les opportunités de pêche ;</p> <p>NOTANT à cet égard la Résolution CTOI 10/01 de 2010 <i>Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI</i>, adoptée par la CTOI à sa réunion de 2010 à Busan, en Corée, en vertu de laquelle la Commission chargeait le Comité Technique sur les Critères d'Allocation de « discuter des</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>droits des États côtiers d'exercer leurs droits souverains conformément à la Partie V de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) dans une zone allant jusqu'à 200 milles marins sous leur juridiction et les devoirs dont les États côtiers doivent s'acquitter en vertu de l'UNCLOS à l'effet, entre autres, de garantir, par la prise de mesures appropriées de conservation et de gestion, que le maintien des ressources biologiques de leur zone économique exclusive n'est pas compromis par une surexploitation ainsi que les conditions relatives à l'accès au reliquat de la prise admissible ;</p> <p>CONSIDÉRANT l'Article 63(2) de l'UNCLOS relatif au devoir de coopération entre les États côtiers et d'autres États aux fins de la conservation et du développement des stocks chevauchants se trouvant dans les zones économiques exclusives (ZEE) de deux ou plusieurs États côtiers et dans un secteur</p>	<p>capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et socio-économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;</p> <p>TENANT COMPTE des Parties V et VII de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) et, entre autres, des Articles 7 et 10(b) de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUSP) ;</p> <p>TENANT COMPTE des Articles V et XVI de l'Accord CTOI ;</p> <p>RAPPELANT que l'Article 5(b) de l'ANUSP exige que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs se basent sur les meilleures preuves scientifiques disponibles ;</p> <p>RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP et la Résolution 12/01 de la CTOI <i>Sur l'application du principe de précaution</i> exigent que les États appliquent le principe de précaution lorsque les informations sont</p>		<p>critères d'allocation pour la gestion des ressources thonières de l'océan Indien et recommander un système d'allocation de quotas ou toute autre mesure adéquate » ;</p> <p>RAPPELANT les principes, les droits et les obligations de tous les États ainsi que les dispositions des traités et autres instruments internationaux relatives aux pêches marines, et concernant notamment les espèces de grands migrateurs, y compris celles qui figurent dans :</p> <p><i>La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;</i></p> <p><i>L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 ;</i></p> <p><i>L'Accord de conformité de la FAO de 1993 ;</i></p> <p><i>Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 ;</i></p> <p>Les autres instruments applicables adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; et</p> <p>Les résolutions applicables de l'Assemblée générale des Nations Unies ;</p> <p>RAPPELANT l'engagement global en faveur d'une prise de décisions ouverte et transparente ;</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>adjacent ou au-delà, et l'Article 64(1) de l'UNCLOS relatif au devoir de coopération entre les États côtiers et d'autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche afin d'assurer la conservation des espèces de grands migrateurs aussi bien dans les ZEE qu'au-delà de celles-ci ;</p> <p>CONSCIENTE des Articles 87 et 116 de l'UNCLOS concernant, respectivement, la liberté de pêcher en haute mer et le droit des ressortissants de tous les États de pêcher en haute mer ;</p> <p>RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement comme indiqué dans l'Article 24 de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;</p>	<p>incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;</p> <p>RAPPELANT la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 70/75 (2015), paragraphe 140 qui :</p> <p><i>« Prie instamment les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'améliorer la transparence et de veiller à ce que leurs décisions soient prises de manière équitable et transparente, reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles, soient conformes au principe de précaution et appliquent l'approche écosystémique, traitent des droits de participation, grâce notamment à l'élaboration de critères transparents pour la répartition des droits de pêche qui correspondent aux dispositions de l'Accord, compte dûment tenu, notamment, de l'état des stocks concernés et des intérêts respectifs concernant la pêche visée. »</i></p>		<p>NOTANT les droits souverains des États côtiers conformément au droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris des espèces de grands migrateurs, dans la Zone Économique Exclusive d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de leur juridiction, et qu'il est nécessaire que le Régime d'Allocation ne porte pas préjudice à ces droits ;</p> <p>RECONNAISSANT les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, tel que stipulés dans différents instruments internationaux, et en particulier des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement (PEID) qui sont des États côtiers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris leur besoin de participer équitablement à la pêche de stocks de poissons grands migrateurs dans cette zone ;</p> <p>SOULIGNANT les résultats et les recommandations du processus de Kobe ;</p> <p>SOUHAITANT coopérer pour répondre aux intérêts, aux aspirations et aux besoins particuliers des États côtiers en développement et aux droits des États côtiers en ce qui concerne les ressources halieutiques dans leur Zone Économique Exclusive, tout en reconnaissant les droits et les intérêts économiques historiques de toutes les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI participant à la pêche d'espèces CTOI ;</p> <p>ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP exige que les États côtiers et les États se livrant à la pêche en haute mer adoptent des mesures visant à garantir la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et veillent à ce que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs se basent sur les meilleures preuves scientifiques disponibles ;</p> <p>RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP exige que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;</p> <p>RAPPELANT EN OUTRE que les Articles 7 et 8 de l'ANUSP prévoient l'égalité des droits et des obligations pour tous les</p>	<p>CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 et notamment la cinquième recommandation qui stipule que :</p> <p><i>« Chaque ORGP thonière envisage d'imposer, le cas échéant, un gel de la capacité de pêche en fonction des pêcheries individuelles. Ce gel ne devrait pas limiter l'accès aux pêcheries durables de thonidés, ni le développement de ces dernières ou les avantages susceptibles d'en être tirés par les États côtiers en développement ».</i></p> <p>CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, en Californie, du 11 au 15 juillet 2011, et notamment la septième recommandation qui stipule que :</p> <p><i>« Les participants à Kobe III ont recommandé que les États pêcheurs développés gèlent leur capacité sous leur pavillon de pêche à la senne de grande échelle. Sur la base de l'état des stocks, chaque ORGP devrait</i></p>		

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>États se livrant à la pêche de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs en haute mer ;</p> <p>CONSCIENTE que l'Article 119 de l'UNCLOS exige que les États veillent à ce que les mesures de conservation et leur application n'entraînent aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre d'aucun pêcheur, quel que soit l'État dont il est ressortissant ;</p> <p>RECONNAISSANT que l'Article 8 de l'ANUSP exige que les conditions de participation d'un État à une ORGP ne soient pas appliquées d'une manière discriminatoire à l'encontre de tout État ou groupe d'États ayant un intérêt réel dans les pêcheries concernées ;</p> <p>NOTANT que la Résolution 15/10 établit comme directive que pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant rouge, l'objectif sera de mettre un terme à la surpêche avec une</p>	<p><i>envisager d'adopter un système pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La réduction de la surcapacité d'une façon qui ne limite pas l'accès aux pêcheries durables de thonidés, ni le développement de ces dernières ou les avantages susceptibles d'en être tirés, y compris en haute mer, par les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, les territoires et les États avec des économies vulnérables et de petite échelle ; et</i> • <i>Le transfert de capacité d'États pêcheurs développés à États côtiers pêcheurs en développement au sein de sa zone de compétence, le cas échéant » ;</i> <p>RECONNAISSANT que les besoins particuliers des États en développement sont reconnus à la fois dans les Articles 61(3) et 119(1)(a) de la CNUDM et dans les Articles 5(b) et 24 de l'ANUSP et que l'Article 24 de l'ANUSP prévoit notamment que les États reconnaissent pleinement ces besoins en matière de conservation et de gestion de stocks de poissons</p>		

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;</p> <p>CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18ème Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2014 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2024 ainsi que les recommandations ultérieures formulées par le Comité scientifique de la CTOI ;</p> <p>NOTANT EN OUTRE les résultats du processus de Kobe recommandant l'harmonisation d'un ensemble de recommandations ciblées dans les domaines clés que sont les prises accessoires, la coordination des efforts scientifiques, la réduction de la capacité, les directives sur la</p>	<p>grands migrateurs ;</p> <p>RECONNAISSANT ÉGALEMENT que le cas des États en développement, et notamment des moins avancés d'entre eux, et des petits États insulaires en développement (PEID) est traité de diverses manières dans l'Article 25 de l'ANUSP, ce qui est particulièrement pertinent pour la CTOI ;</p> <p>RECONNAISSANT EN OUTRE qu'un langage similaire concernant les besoins particuliers des États en développement et des petits États insulaires en développement est utilisé à l'Article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO ;</p> <p>RECONNAISSANT EN OUTRE que des dispositions spécifiques relatives aux États en développement figurent également à l'Article VII de l'Accord de conformité de la FAO de 1993, au paragraphe 10 du Plan d'Action International de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche de 1999, dans la Partie V du Plan d'Action International de la FAO visant à</p>		

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>prise de décisions, ainsi que l'application et l'exécution ;</p> <p>CONSIDÉRANT EN OUTRE que les importants investissements actifs et stables réalisés dans l'industrie de la pêche, de la transformation et de la commercialisation sont essentiels pour maintenir la viabilité socio-économique des pêcheries de la CTOI et les emplois créés dans la région ainsi que pour approvisionner les marchés internationaux en produits de thonidés et espèces apparentées ;</p> <p>CONSCIENTE de l'Article V de l'Accord CTOI visant à adopter, sur la base de preuves scientifiques, des mesures de conservation et de gestion destinées à garantir la conservation des stocks et à promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale dans la région ;</p> <p>ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant</p>	<p>prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2001 ainsi que dans la Partie 6 de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009, et que les besoins des États en développement ont également été reconnus dans plusieurs résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la pêche durable, telles que les Résolutions A/68/L.19 (paragraphe 89) et A/RES/71/123 (paragraphe 40 et 41) ;</p> <p>CONSIDÉRANT l'appel lancé aux États par la Résolution A/RES/71/123 de l'Assemblée Générale des Nations Unies à l'effet d'accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (paragraphe 11) ;</p> <p>ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :</p>		

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	création de la CTOI :			
Définitions	Pas de section sur les définitions mais les termes sont définis le long du texte de la proposition	<p>Les pages 4-5 comportent des définitions pour :</p> <p>Période d'allocation Pêcheries côtières Partie contractante Partie coopérante non-contractante (CNCP) CPC CPC pêchant en eaux lointaines (DWF) CPC État côtier CPC État côtier en développement (ECD) Nouvel entrant CPC Petits États insulaires en développement (PEID) Transfert temporaire Total admissible de captures global (GTAC) Mesures de conservation et de gestion (MCG)</p>	<p>Les définitions ne sont requises que si des termes peu fréquents ou peu clairs sont utilisés, et s'ils sont utilisés plus d'une fois dans le texte du Régime d'Allocation. Sinon, une ou des définition(s) spécifique(s) peuvent être incluses lorsque ces termes sont utilisés.</p> <p>Si les définitions sont déjà prévues par le Traité ou les MCG de la CTOI, il n'est pas nécessaire de les inclure dans le texte du Régime d'Allocation.</p> <p>Certaines définitions proposées comportent en réalité des principes ou règles de fond qui devraient être éliminés de la section Définitions et déplacés à la section de fond appropriée.</p>	
DÉFINITIONS		<p>I. Définitions</p> <p>1. Période d'allocation : Période au cours de laquelle s'applique l'allocation et susceptible de varier selon les espèces. La période</p>		<p>Article 1. EMPLOI DES TERMES</p> <p>1.1. Aux fins de la présente Résolution :</p> <p>(a) On entend par « Accord » l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien, approuvé par le Conseil de la FAO à sa Cent-cinquième Session tenue en</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		<p>d'allocation concordera avec le programme d'évaluation des stocks et le Total admissible de captures global (GTAC) annuel en résultant, défini par la Commission. La période d'allocation par défaut sera d'une (1) année civile, sauf disposition contraire de la Commission.</p> <p>2. Pêcheries côtières: On entend par pêcheries côtières celles définies par la CTOI dans la Résolution 15/02 ou toute Résolution la remplaçant.</p> <p>3. Partie contractante (CP) : Partie contractante à l'Accord CTOI.</p> <p>4. Partie coopérante non contractante (CNCP) : Partie coopérante non contractante à l'Accord CTOI, telle que définie à l'Article IX du Règlement intérieur de l'IPHC (2014).</p> <p>5. CPC : Partie contractante ou Partie coopérante non contractante (collectivement désignées CPC) à l'Accord CTOI.</p> <p>6. CPC pêchant en eaux lointaines</p>		<p>novembre 1993, et qui est entré en vigueur le 27 mars 1996 ;</p> <p>(b) On entend par « Allocation » (6.1) ;</p> <p>(c) « États côtiers » désigne les États dont la Zone Économique Exclusive est adjacente à, et incluse dans la zone de compétence de la CTOI ;</p> <p>(d) « Commission » ou « CTOI » désigne la Commission des Thons de l'Océan Indien ;</p> <p>(e) « Comité d'Application » désigne le comité permanent visé à l'Article XII.5 de l'Accord et établi en vertu du Règlement intérieur de la CTOI (2014) ;</p> <p>(f) « Mesures de conservation et de gestion » ou « MCG », comme spécifié à l'Article IX de l'Accord, composées des Résolutions qui sont contraignantes pour les Membres, sous réserve du paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord CTOI, et des Recommandations qui ne sont pas contraignantes, sous réserve du paragraphe 8 de l'Article IX de l'Accord ;</p> <p>(g) « Partie contractante » ou « CP » désigne une partie à l'Accord ;</p> <p>(h) Les « Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes » sont collectivement désignées « CPC » ;</p> <p>(i) « Partie coopérante non-contractante » ou « CNCP » désigne</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		<p>(DWF) : désigne une CPC qui est un État ou une CPC qui est une Organisation d'intégration économique régionale, agissant au titre d'une CPC État du pavillon dans la zone de compétence de la CTOI et qui n'est pas située en tout ou en partie dans la zone de compétence de la CTOI, tel que répertorié à l'Appendice I.</p> <p>7. CPC État côtier : désigne une CPC qui est un État, située en tout ou en partie dans la zone de compétence de la CTOI, tel que répertorié à l'Appendice I.</p> <p>8. CPC État côtier en développement (ECD) : désigne une CPC État côtier de l'Océan Indien dont l'état de développement est considéré comme entrant dans les catégories faible, moyen ou élevé de l'indice de développement humain (IDH) du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Dès lors, le terme « CPC État côtier en développement » exclut les CPC États côtiers dont l'état de développement est considéré comme entrant dans la catégorie</p>		<p>tout non-Membre de la Commission qui veille à titre volontaire à ce que les navires battant son pavillon pêchent d'une manière conforme aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par la CTOI, et qui a achevé le processus de demande d'octroi du statut de Partie coopérante non-contractante à la CTOI, détaillé à l'Appendice IV, et ce que la Commission a approuvé ;</p> <p>(j) « État en développement » désigne un État qui est une CPC et dont le statut de développement a été défini en vertu des normes des Nations Unies, tel que prévu par l'Indice de Développement Humain (inclure la référence ici) et le statut de Revenu National Brut prévu par la Banque Mondiale (inclure la référence ici) ;</p> <p>(k) « Zone de compétence de la CTOI » désigne la zone relevant du mandat de la CTOI, énoncée à l'Annexe A de l'Accord ;</p> <p>(l) « Procédures de Gestion de la CTOI » désigne les Résolutions de la CTOI adoptées à des fins de gestion et de conservation des espèces relevant du mandat de la CTOI ;</p> <p>(m) « Membre » désigne un Membre de la Commission, comme spécifié à l'Article IV de l'Accord ;</p> <p>(n) « Nouvel entrant » désigne un État qui n'était pas une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution et qui a déposé son instrument d'adhésion à la CTOI après l'adoption de la présente Résolution ;</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		<p>très élevé de l'IDH (http://hdr.undp.org/en/composite/HDI).</p> <p>9. Nouvel entrant : désigne une partie éligible, tel que défini dans l'Accord CTOI, autorisée par la Commission à devenir Partie contractante ou Partie coopérante non contractante de la CTOI, après l'adoption de la présente mesure</p> <p>10. CPC Petits États insulaires en développement (PEID) : désigne une CPC État côtier de l'Océan Indien défini comme PEID par le Département des Affaires économiques et sociales des Nations Unies et l'OCDE (https://sustainabledevelopment.un.org/topics/sids/list) (répertorié à l'Appendice I).</p> <p>11. Transfert temporaire : désigne le transfert d'une allocation qui a été effectué en vertu de la présente mesure d'une CP à une autre CP.</p> <p>12. Total admissible de captures global (GTAC) : désigne, pour une espèce CTOI, une limite de capture établie en tant que contrôle de la</p>		<p>(o) « État non-côtier » désigne un État dont la Zone Économique Exclusive n'est pas adjacente à, ni incluse dans la zone de compétence de la CTOI ;</p> <p>(p) « Comité Scientifique » désigne le Comité permanent visé à l'Article XII.1 de l'Accord ;</p> <p>(q) « Petits États insulaires en développement » ou « PEID » désignent les États dont le statut a conjointement été défini par les Nations Unies et l'OCDE (inclure la référence ici) ;</p> <p>(r) « TAC » désigne le Total Admissible de Captures établi par la Commission pour une espèce relevant de son mandat et capturée dans la zone de compétence de la CTOI.</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		<p>production de la pêche, conformément à toute procédure de gestion pertinente ou tout autre cadre de gestion convenu.</p> <p>13. Mesure de conservation et de gestion (MCG) : désigne une mesure de conservation et de gestion adoptée par la CTOI en vertu de l'Article IX(1) de l'Accord CTOI.</p>		
Objectif	La clause 1 (page 3) semble inclure un objectif	La clause relative à l'objectif est incluse à la section II Principes d'allocation, texte introductif de la clause 14 (page 5), et à la page 7, section III Critères d'allocation, clause 15(a)	Une clause Objectif n'est pas essentielle et est généralement plus adaptée à la section Préambule. Toutefois, si elle est incluse, elle devrait refléter le mandat confié au CTCA par la Commission.	
OBJECTIF TEXTE	Page 4 1. Afin d'assurer leur viabilité à long terme, la CTOI établit des critères d'allocation des totaux admissibles de captures (TAC) pour les stocks couverts par l'accord CTOI, stock par stock, conformément aux avis du Comité scientifique.	Page 5 14. Les principes d'allocation suivants serviront de base à l'élaboration et à l'évaluation de la performance du présent système d'allocation de la CTOI, garantissant ainsi une application juste, équitable et transparente de l'allocation en vue d'assurer des opportunités pour tous les participants éligibles.		Article 2. OBJECTIF 2.1 Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution constituera le fondement et établira les modalités pour que la Commission détermine les allocations d'espèces de poissons et pour le partage de ces opportunités de pêche entre les CPC et les Nouveaux entrants d'une manière juste, équitable et transparente.

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		<p>Page 7 15. Champ d'application et objectif :</p> <p>a) S'assurer qu'un système d'allocation des opportunités de pêche juste, équitable et transparent est élaboré conformément aux principes d'allocation décrits à la Section II;</p>		
<p>Thème 1: Principes généraux</p> <p>Déterminer si des principes généraux sont requis</p> <p>Champ d'application des principes</p>	<p>Section sur les Principes généraux page 4, clauses 1 à 7</p>	<p>Section II Principes d'allocation pages 5-6</p>	<p>Certaines idées des sections relatives aux principes des deux propositions répètent les clauses figurant dans le préambule des deux propositions. Il conviendrait de déterminer ce qui doit figurer dans la section de préambule et ce que doit contenir la section des principes.</p> <p>Les principes doivent être de niveau élevé. Certains sont trop détaillés ou spécifiques pour être considérés comme des principes.</p> <p>Certains des principes contenus dans les deux propositions seraient plus pertinents dans les sections éligibilité ou champ d'application ou dans les dispositions de fond de la proposition.</p> <p>Le champ d'application des principes pourrait inclure les éléments de base suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un processus et des résultats d'allocation justes, équitables et transparents. - L'établissement d'un TAC pour servir de base au Régime d'Allocation. - Un Régime d'Allocation venant à l'appui de la gestion efficace de la capacité de pêche et de la gestion durable des écosystèmes et stocks de la CTOI. 	

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
			<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas porter préjudice aux droits et obligations légales en vertu de divers instruments. - Reconnaissance de la dépendance socio-économique des États côtiers en développement (ECD) et des petits États insulaires en développement (PEID). - Réponse aux besoins particuliers des ECD et des PEID <p>Commentaires du Président antérieur : Les éléments inclus dans les deux propositions sont raisonnablement similaires et devraient être relativement faciles à négocier [Degré de difficulté simple]</p>	
<p>THÈME 1: PRINCIPES GÉNÉRAUX</p> <p>TEXTE</p>	<p>Pages 4-5</p> <p>Principes généraux</p> <p>1. Afin d'assurer leur viabilité à long terme, la CTOI établit des critères d'allocation des totaux admissibles de captures (TAC) pour les stocks couverts par l'accord CTOI, stock par stock, conformément aux avis du Comité scientifique. La fixation des TAC et des droits de participation conformément à ces critères d'allocation est appliquée de manière progressive, en se concentrant en premier lieu sur les stocks dont l'état évalué les place dans le quadrant supérieur gauche (rouge) du graphe de Kobe.</p>	<p>Pages 5-6</p> <p>II. Principes d'allocation</p> <p>14. Les principes d'allocation suivants serviront de base à l'élaboration et à l'évaluation de la performance du présent système d'allocation de la CTOI, garantissant ainsi une application juste, équitable et transparente de l'allocation en vue d'assurer des opportunités pour tous les participants éligibles :</p> <p>a. Éligibilité : L'allocation des opportunités de pêche par la CTOI se limitera aux Parties contractantes (CP) et Parties coopérantes non contractantes (CNCP) de la CTOI. Les critères d'allocation devraient être appliqués d'une manière qui</p>	<p>PRINCIPES GÉNÉRAUX</p> <p>Inspirés de l'Art 11 de l'ANUSP et principes largement tirés du Rapport de la Commission de la CTOI de 2011 page 98, adoptant les Principes directeurs recommandés par la 1^{ère} réunion du CTCA en 2020, figurant à l'Appendice XVI du Rapport de la Commission de 2011, ajustés selon les discussions et le rapport du CTCA07.</p>	<p>Article 3. PRINCIPES DIRECTEURS</p> <p>Les principes suivants orienteront les décisions de la Commission pour déterminer les allocations pour les CPC et les Nouveaux entrants. Les allocations établies en vertu du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution :</p> <p>3.1. instaureront un système juste, équitable et transparent pour allouer les opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;</p> <p>3.2. tiendront compte de l'état des espèces CTOI faisant l'objet de l'allocation ;</p> <p>3.3. contribueront à la gestion et à l'exploitation durables des espèces CTOI ;</p> <p>3.4. respecteront les droits souverains et les obligations des États côtiers au sein de leur Zone Économique Exclusive ;</p> <p>3.5. respecteront les droits et les obligations de tous les États pêchant dans la zone de compétence de la CTOI ;</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>2. Les critères d'allocation s'appliqueront aux Membres, aux Non-Membres coopérants et aux Parties non contractantes participantes à long terme (PNCPLT) (dans le contexte de la présente résolution, définies comme CPC) d'une manière juste et équitable selon la présente résolution et s'appliqueront à tous les engins de pêche.</p> <p>3. L'allocation sera limitée aux CPC de la CTOI et consistera en une allocation initiale de base pour toutes les CPC, plus les allocations complémentaires et les allocations des nouveaux entrants qui seront ajustées par certains facteurs de correction, comme indiqué ci-dessous. L'allocation initiale de référence représentera [85-80]% du TAC. Les [15-20]% restants du TAC sont réservés à la redistribution au moyen d'une allocation complémentaire [8-12%], d'une allocation pour les nouveaux entrants [1 %] et ajustés par des facteurs de correction [6-7%].</p>	<p>encourage les CNCP à devenir des CP, si elles sont éligibles à ce titre.</p> <p>b. Durabilité: Le système d'allocation assurera la durabilité à long terme de la pêche de germon, de patudo, de listao, d'albacore et d'espadon, et, indirectement, de l'état des espèces non-ciblées, qui leur sont associées ou qui en dépendent, en veillant à ce que les allocations ne dépassent pas le GTAC établi conformément aux objectifs de durabilité de la Commission et en complétant d'autres MCG afin de garantir la durabilité de la pêche. Des ratios de durabilité des engins pourraient être élaborés et appliqués lors de futures révisions de la présente mesure.</p> <p>c. Droits des États côtiers: Le système d'allocation préservera et ne portera pas atteinte à l'exercice des droits souverains des CPC États côtiers, en vertu de l'Article 56 de la CNUDM, aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources vivantes, y compris</p>		<p>3.6.reconnaîtront et intégreront les besoins particuliers des États côtiers en développement, y compris des petits États insulaires en développement, qui dépendent socio-économiquement des ressources halieutiques de la CTOI, y compris à des fins de sécurité alimentaire, et prendront en considération leurs besoins et dépendance à l'égard de ces ressources ;</p> <p>3.7.prendront en considération et intégreront les intérêts et les aspirations des États côtiers, notamment des États côtiers en développement, en poursuivant le développement de leurs opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;</p> <p>3.8.seront mises en œuvre de manière graduelle tout en assurant une certaine stabilité dans les pêcheries, en faisant évoluer les modalités de pêche actuelles des CPC développés vers les CPC qui sont des États côtiers en développement afin de garantir une transition en douceur vers un nouveau régime d'allocation, au regard des impacts socio-économiques du changement des modalités de pêche antérieures des CPC développées qui en découlera ;</p> <p>3.9.instaureront des mesures incitatives pour que les Parties coopérantes non-contractantes deviennent Parties contractantes à la CTOI ; et</p> <p>3.10. Le Régime d'Allocation s'attachera à prévenir les pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que la grave non-conformité aux MCG de la CTOI.</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>4. Une CPC qui n'a pas communiqué les données relatives aux prises nominales (exclusivement), y compris les prises nulles, conformément au paragraphe 2 de la Résolution 15/02, pour une ou plusieurs espèces pour une année donnée, n'est pas éligible pour recevoir une allocation de TAC pour cette année. Si une CPC a fourni une déclaration incomplète sur les données de captures nominales, elle reste en principe éligible pour recevoir une allocation de TAC, mais la Commission peut, conformément à la Résolution 16/06, envisager d'interdire à la CPC de conserver ces espèces à compter de l'année suivant la déclaration incomplète et son allocation sera redistribuée tant que ces données ne seront pas reçues par le Secrétariat de la CTOI. Dans de tels cas, un ajustement temporaire proportionnel entre les CPC sur la base de leur allocation finale aura lieu.</p> <p>5. [Une CPC ayant obtenu une</p>	<p>des espèces de grands migrateurs, dans leur Zone Économique Exclusive.</p> <p>d. Besoins particuliers (aspirations) des États côtiers en développement (ECD), y compris ceux des petits États insulaires en développement (PEID) : Le système d'allocation prendra en considération les besoins particuliers des ECD, y compris ceux des PEID, et notamment leurs aspirations de développement.</p> <p>e. Prises historiques : Le système d'allocation reconnaîtra les prises historiques de patudo, de listao, d'albacore, de germon et d'espadon réalisées par les participants éligibles en tant qu'élément permettant de déterminer les allocations. Aux fins de l'allocation des futures opportunités de pêche, toutes les captures historiques effectuées dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC seront attribuées exclusivement à cette CPC, quel que soit l'État du</p>		

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>note de conformité inférieure à [60 %] chaque année, pendant deux années consécutives, sans aucune indication de progrès réels en matière de conformité, n'est pas admissible à une allocation de TAC. Dans de tels cas, un ajustement proportionnel temporaire entre les CPC sur la base de leur allocation finale devra avoir lieu. Dans ce contexte, un « progrès réel » signifie une amélioration du score de conformité de [10 %] par rapport à l'année précédente.] Le paragraphe 5 doit être révisé sur la base des résultats des discussions du CdA sur les moyens de prendre en compte l'historique d'application dans les critères d'allocation.</p> <p>6. Toute révision à la hausse ou à la baisse du TAC due à l'application des paragraphes 4 et 5 entraînera un ajustement proportionnel entre les CPC sur la base de leur allocation finale.</p> <p>7. Afin d'assurer aux CPC et à leurs ressortissants qui pêchent</p>	<p>pavillon des navires ayant effectué lesdites captures, et sont désignées « prises historiques de base ». Par conséquent, toute prise réalisée lors d'une disposition antérieure d'accès aux ressources halieutiques dans une zone sous juridiction nationale (par exemple, par le biais d'accords d'accès ou d'autres arrangements) sera exclusivement attribuée à la CPC ayant juridiction sur cette zone et non à toute autre CPC. Cette attribution sera appliquée sans préjudice des responsabilités des États du pavillon de déclarer les prises en vertu du droit international, y compris en vertu de l'ANUSP. Les prises historiques incluent les prises estimées par le Secrétariat de la CTOI, approuvées par le Comité scientifique de la CTOI et entérinées par la CTOI. Lorsque les prises historiques en haute mer sont utilisées, elles seront attribuées à l'État du pavillon ayant réalisé lesdites prises.</p> <p>f. Haute mer : Le système d'allocation sera sans préjudice du</p>		

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>ou ont effectué d'autres investissements liés à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI, la stabilité relative de leur pêche et de leurs activités connexes et d'éviter toute perturbation économique soudaine dans les pays concernés, toute allocation finale entraînant une réduction dépassant [10] % des captures moyennes des dix dernières années ou du quota précédent, si un quota a déjà été établi, doit être mise en œuvre progressivement sur une période de [5-10] ans (ci-après dénommé « principe de stabilité »).</p>	<p>cadre juridique international concernant la haute mer, y compris des droits et responsabilités des États en ce qui concerne la pêche en haute mer, en vertu de la CNUDM et de l'ANUSP.</p> <p>g. Transfert d'allocation : Tout transfert d'allocation réalisé en vertu de la présente mesure d'une CP à une autre CP sera temporaire.</p> <p>h. Dépendance socio-économique : Le système d'allocation tiendra compte de la dépendance des CPC États côtiers, notamment des ECD et des PEID, vis-à-vis des pêcheries de la zone de compétence de la CTOI (toutes espèces CTOI confondues), mesurée par la contribution de ces pêches aux besoins socioéconomiques.</p> <p>i. Respect de l'allocation : Le système d'allocation tiendra compte de l'application en incluant l'imposition d'une sanction pour tout dépassement de l'allocation d'une CPC concernant une espèce donnée,</p>		

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		réalisée en vertu de la présente Résolution		
<p>Thème 2: Éligibilité</p> <p>Qui devrait être éligible aux allocations de la CTOI</p> <p>Déterminer si des conditions, et lesquelles, devraient être imposées pour être éligible à recevoir des allocations de la CTOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parties contractantes - Parties coopérantes non-contractantes - Nouveaux Entrants 	<p>Page 4, section Principes généraux, clause 3</p> <p>Éligibilité limitée aux Membres, aux Non-Membres coopérants et aux Parties non contractantes participantes à long terme</p> <p>La clause 14, page 6, prévoit une éligibilité spécifique pour réserver 1% du TAC pour les <u>nouveaux entrants</u> en exigeant qu'ils aient un intérêt réel (non défini) dans la pêche</p>	<p>Page 5, section II, clause 14(a) et Page 7, section III, clause 16 :</p> <p>L'éligibilité est limitée aux Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI de telle sorte à les encourager à devenir Parties contractantes</p> <p>Page 11, section III, la clause 23(a) et (b) prévoit des règles spécifiques pour les Nouveaux entrants qui sont devenus de nouvelles Parties contractantes États côtiers et pour ceux qui sont devenus de nouvelles Parties contractantes DWF. Ces deux groupes sont tenus de demander et d'obtenir l'autorisation de la Commission afin d'obtenir une</p>	<p>La proposition des États côtiers suggère de créer une mesure incitative pour que les CNCP deviennent Parties contractantes. La proposition de l'UE intègre cette mesure incitative en allouant 80% seulement de leurs allocations</p>	

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
<ul style="list-style-type: none"> - Parties non-contractantes - Contributions de la Commission réglées en intégralité - Données de capture nominale déclarées 	<p>La clause 18, page 6, limite l'éligibilité des <u>Parties coopérantes non-contractantes</u> à 80% de leur allocation</p> <p>Aucune mention</p> <p>La clause 4, page 4, section Principes généraux rend les CPC ne soumettant pas les données de capture nominale pour cette année inéligibles à une allocation pendant un an.</p>	<p>allocation.</p> <p>Aucune mention</p> <p>Aucune mention</p>	<p>Envisagé par d'autres ORGP mais complexe pour les CNCP.</p>	
<p>THÈME 2:</p> <p>ÉLIGIBILITÉ</p> <p>TEXTE</p>	<p>Principes généraux</p> <p>3. L'allocation sera limitée aux CPC de la CTOI et consistera en une allocation initiale de base pour toutes les CPC, plus les allocations complémentaires et les allocations pour les nouveaux entrants qui seront ajustées par certains facteurs de correction, comme indiqué ci-dessous.</p> <p>18. Les Parties coopérantes non-</p>	<p>III. Principes d'allocation</p> <p>14. Les principes d'allocation suivants serviront de base à l'élaboration et à l'évaluation de la performance du présent système d'allocation de la CTOI, garantissant ainsi une application juste, équitable et transparente de l'allocation en vue d'assurer des opportunités pour tous les participants éligibles :</p> <p>a. Éligibilité : L'allocation des</p>		<p>Article 4. ÉLIGIBILITÉ</p> <p>4.1. Chaque CPC, à la date d'adoption de la présente Résolution, est éligible à recevoir une allocation en vertu de ce Régime d'Allocation. La nature et l'étendue de l'allocation seront déterminées en se basant sur les critères et le processus exposés dans la présente Résolution et ses annexes.</p> <p>4.2. Une CNCP qui est éligible à une ou plusieurs allocations en vertu de la présente Résolution recevra [50%] de l'allocation pour chaque espèce pour laquelle elle est éligible jusqu'au moment où elle devient Partie contractante à la CTOI. Lorsqu'une CNCP devient une CP, elle pourra recevoir 100% des allocations</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>contractantes peuvent bénéficier d'un maximum de 80% de leur TAC, conformément aux paragraphes 8 à 12. La révision à la baisse du TAC aux Parties coopérantes non-contractantes conduira à un ajustement proportionnel entre les CPC sur la base de leur allocation finale.</p>	<p>opportunités de pêche par la CTOI se limitera aux Parties contractantes (CP) et Parties coopérantes non contractantes (CNCP) de la CTOI. Les critères d'allocation devraient être appliqués d'une manière qui encourage les CNCP à devenir des CP, si elles sont éligibles à ce titre.</p> <p>16. Éligibilité:</p> <p>a) L'éligibilité à recevoir une allocation se limitera aux CP et aux CNCP.</p> <p>b) Au démarrage du système d'allocation, chaque CPC, sous réserve des dispositions de la présente Résolution, recevra une allocation de base et pourra être éligible à recevoir une allocation supplémentaire <u>et/ou une allocation pour facteur de correction</u>.</p> <p>i) L'allocation de base se composera de deux éléments : une allocation de base pour États côtiers (le cas échéant) et une allocation de base pour prises historiques.</p> <p>ii) L'allocation supplémentaire se</p>		<p>auxquelles elle est éligible, après paiement de sa contribution à la Commission en vertu de l'Article XIII de l'Accord.</p> <p>4.3. Un Nouvel entrant qui est un État côtier de la zone de compétence de la CTOI pourra être éligible à une Allocation spéciale décrite aux articles 6.14, 6.15 et 6.16.</p> <p>4.4. Les CPC et les Nouveaux entrants pourront perdre l'éligibilité à une allocation en vertu de l'Article 7.2.</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>Allocation pour les nouveaux entrants</p> <p>14. Afin de répondre aux demandes des nouveaux entrants ayant un intérêt réel dans la pêche, [1]% du TAC global est réservé aux allocations pour les nouveaux entrants, établies conformément aux dispositions de la présente résolution. Ce [1]% réservé est partagé à parts égales entre tous les nouveaux entrants, quel que soit le moment où ils rejoignent la CTOI. S'il n'y a pas de demandes de nouveaux entrants ou si l'allocation réelle pour les nouveaux entrants est inférieure à la réserve de [1] %, le montant restant sera réparti</p>	<p>composera d'un élément : Allocation supplémentaire pour la haute mer.</p> <p><u>iii) L'allocation pour facteur de correction se composera de plusieurs éléments visant à garantir une formule d'allocation juste et équitable.</u></p> <p>23. Nouveaux entrants</p> <p>a) CPC États côtiers Chaque nouvel entrant qui est une CPC État côtier recevra une allocation l'année suivant sa ratification de l'Accord CTOI pour une ou plusieurs espèces, sur demande auprès de la Commission et sous réserve de son acceptation. Si un nouvel entrant qui est une CPC État côtier n'envisage pas de pêcher, ou de transférer, son allocation conformément au paragraphe 24, cette décision devra être notifiée au Secrétariat de la CTOI aux fins d'une réaffectation potentielle aux autres CPC États côtiers, sur la base de la formule d'allocation incluse dans la présente mesure et</p>		<p>Nouveaux entrants</p> <p>6.13. La Commission pourra réserver une partie du TAC qui a augmenté par rapport au cycle de TAC précédent afin de l'allouer, en tant qu'Allocation spéciale, aux Nouveaux entrants tel que défini au paragraphe 4.3, dans la mesure où le Nouvel entrant :</p> <p>(a) soumet une demande par écrit à la Commission visant à une allocation d'une espèce donnée ;</p> <p>(b) soumet les données de capture nominale pour l'espèce pour laquelle il sollicite une allocation ;</p> <p>(c) démontre un réel intérêt envers les pêcheries de la CTOI ;</p> <p>(d) verse sa contribution annuelle à la Commission ; et</p> <p>(e) respecte les MCG.</p> <p>6.14. La Commission pourra allouer des parts de l'Allocation spéciale visée à l'article 6.13 à chaque Nouvel entrant l'année où le TAC est revu pour cette espèce.</p> <p>6.15. Les Nouveaux entrants partageront à parts égales toute</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>proportionnellement entre les Membres sur la base de leur allocation finale.</p> <p>4. Une CPC qui n'a pas communiqué les données relatives aux prises nominales (exclusivement), y compris les prises nulles, conformément au paragraphe 2 de la Résolution 15/02, pour une ou plusieurs espèces pour une année donnée, n'est pas éligible pour recevoir une allocation de TAC pour cette</p>	<p>appliquée annuellement.</p> <p>b) CPC pêchant en eaux lointaines Tout nouvel entrant qui est une CPC DWF ne sera pas éligible à une allocation en vertu de la présente Résolution, sauf si sa demande d'éligibilité a été approuvée par la Commission. Si un nouvel entrant qui est une CPC DWF n'envisage pas de pêcher, ou de transférer, son allocation conformément au paragraphe 24, cette décision devra être notifiée au Secrétariat de la CTOI aux fins d'une réaffectation potentielle aux CPC États côtiers, sur la base de la formule d'allocation incluse dans la présente mesure et appliquée annuellement</p>		<p>Allocation spéciale réservée par la Commission en vertu des articles 6.13. et 6.15.</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p><u>année</u>. Si une CPC a fourni une déclaration incomplète sur les données de captures nominales, elle reste en principe éligible pour recevoir une allocation de TAC, mais la Commission peut, conformément à la Résolution 16/06, envisager d'interdire à la CPC de conserver ces espèces à compter de l'année suivant la déclaration incomplète et son allocation sera redistribuée tant que ces données ne seront pas reçues par le Secrétariat de la CTOI. Dans de tels cas, un ajustement temporaire proportionnel entre les CPC sur la base de leur allocation finale aura lieu.</p> <p>5. [Une CPC ayant obtenu une note de conformité inférieure à [60 %] chaque année, pendant deux années consécutives, sans aucune indication de progrès réels en matière de conformité, n'est pas admissible à une allocation de TAC. Dans de tels cas, un ajustement proportionnel temporaire entre les CPC sur la</p>			

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	base de leur allocation finale devra avoir lieu. Dans ce contexte, un « progrès réel » signifie une amélioration du score de conformité de [10 %] par rapport à l'année précédente.] <u>Le paragraphe 5 doit être révisé sur la base des résultats des discussions du CdA sur les moyens de prendre en compte l'historique d'application dans les critères d'allocation.</u>			
Thème 3: Champ d'application Zone géographique Espèces Types d'engin	Page 4, section Principes généraux, clause 1 : Allocation pour les stocks couverts par l'accord CTOI, stock par stock, appliquée de manière progressive, en se concentrant en premier lieu sur les stocks placés dans le quadrant supérieur gauche (rouge) du graphe de Kobe. La clause 2 précise que le régime d'allocation s'appliquera à tous les engins de pêche.	Page 7, Section III, clause 15(b) champ d'application géographique : zone de compétence de la CTOI. Clause 17(a) Allocation par espèce - espèces limitées au germon, patudo, listao, albacore et espadon.	Les termes « stocks » et « espèces » sont utilisés de façon interchangeable dans les deux propositions. Les espèces CTOI sont gérées dans toute leur aire de répartition, ces deux termes pourraient donc être utilisés mais « stock » serait le terme le plus approprié. Il conviendrait d'examiner le terme utilisé dans les autres documents de la CTOI. Les allocations devraient-elles être fixées pour un nombre limité d'espèces/de stocks CTOI, ou pour toutes les espèces/tous les stocks réglementés de la CTOI ? Existe-t-il des raisons d'ordre juridique, pratique ou liées à des données pour limiter les espèces/stocks assujettis au Régime d'Allocation ? Les Membres pourraient envisager d'adopter une approche de mise en œuvre progressive ou échelonnée pour établir les allocations (cf. suggestions du Thème 8).	
THÈME 3: CHAMP D'APPLICATION	Principes généraux 1. Afin d'assurer leur viabilité à	15. Champ d'application et objectif (b) Toute allocation, ou une partie de		Article 5. CHAMP D'APPLICATION

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
TEXTE	<p>long terme, la CTOI établit des critères d'allocation des totaux admissibles de captures (TAC) pour les stocks couverts par l'accord CTOI, stock par stock, conformément aux avis du Comité scientifique. La fixation des TAC et des droits de participation conformément à ces critères d'allocation est appliquée de manière progressive, en se concentrant en premier lieu sur les stocks dont l'état évalué les place dans le quadrant supérieur gauche (rouge) du graphe de Kobe.</p> <p>2. Les critères d'allocation s'appliqueront aux Membres, aux Non-Membres coopérants et aux Parties non contractantes participantes à long terme (PNCPLT) (dans le contexte de la présente résolution, définies comme CPC) d'une manière juste et équitable selon la présente résolution et s'appliqueront à tous les engins de pêche.</p>	<p>celle-ci, pourra être pêchée dans les zones sous juridiction nationale ou au-delà dans la zone de compétence de la CTOI, sans préjudice des droits souverains des CPC visés au paragraphe 14(c) ci-dessus. L'accès à la pêche dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC restera à l'entière discrétion de cette CPC.</p> <p>17. Stocks auxquels s'appliquerait l'allocation :</p> <p>a) Les allocations sont réalisées par espèce et s'appliqueront au germon, patudo, listao, albacore et espadon.</p>		<p>5.1. Sous réserve des priorités établies en vertu des articles 5.2 et 9.1, la présente Résolution s'appliquera à toutes les espèces de poissons énoncées à l'Annexe B de l'Accord, capturées dans la zone de compétence de la CTOI, et à tous les types d'engins.</p> <p>Ou</p> <p>5.1. Sous réserve des priorités établies en vertu des articles 5.2 et 9.1, la présente Résolution s'appliquera aux espèces de poissons répertoriées à l'Annexe I de la présente Résolution, capturées dans la zone de compétence de la CTOI.</p> <p>5.2. La Commission pourra mettre en œuvre le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution de manière graduelle, en se basant sur les priorités établies conformément à l'Article 9.1.</p> <p>****</p> <p><u>Annexe I de la Résolution 2023/XX</u> <u>Espèces faisant l'objet de l'allocation en vertu du Régime d'Allocation</u></p> <p>Les[SEC1] espèces de thons et espèces de grands migrateurs suivantes présentes dans la zone de compétence de la CTOI seront allouées en vertu du Régime d'Allocation de la CTOI prévu par la Résolution 2023/XX, dans l'ordre de priorité suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. albacore 2. patudo 3. listao 4. germon 5. espadon

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
				6. thon mignon 7. thonine orientale 8. auxide 9. bonitou 10. thazard rayé indopacifique 11. thazard ponctué indopacifique 12. marlin bleu indopacifique 13. marlin noir 14. marlin rayé 15. voilier indopacifique
Thème 4: Structure de l'allocation	Page 4, Principes généraux, la clause 3 décrit la structure générale proposée pour le régime d'allocation : 1) une allocation initiale de base pour toutes les CPC ; et 2) des allocations complémentaires et des allocations pour nouveaux entrants qui seront ajustées par certains facteurs de correction	Page 7, Section III Critères d'allocation, le paragraphe (b) de la clause 16 Éligibilité, décrit la structure générale proposée pour le régime d'allocation : 1) une allocation de base composée de deux éléments : une allocation de base pour États côtiers et une allocation de base pour prises historiques ; 2) une allocation supplémentaire ; et 3) une allocation pour facteur de correction composée de plusieurs éléments	Les deux propositions et les discussions tenues à ce jour semblent privilégier une structure d'allocation divisée en 3 groupes : Allocation pour prises historiques ; Allocation supplémentaire/complémentaire et Corrections pour les allocations des États en développement. Ce qui est inclus dans chaque groupe varie selon la proposition, notamment où et comment les aspirations des États côtiers sont traitées mais, dans l'ensemble, les facteurs d'allocation les plus généralement reconnus sont inclus dans les deux propositions. Les deux propositions contiennent des éléments similaires dans leur structure d'allocation. Les prises historiques font partie des allocations de base dans les deux propositions. La proposition des États côtiers définit les allocations de base au-delà des prises historiques et attribue un pourcentage du TAC aux États côtiers en se fondant sur des critères spécifiques. La proposition de l'UE limite les allocations de base aux prises historiques mais introduit de nouveaux critères au titre d'une allocation supplémentaire. Les deux propositions contiennent une allocation de base à répartir entre toutes les CPC. Elles prévoient toutes deux des ajustements et des corrections basés sur des facteurs spécifiques mais la façon d'y parvenir et l'éligibilité varient.	

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
			<p>La différence majeure entre les deux propositions est la façon dont elles traitent les prises historiques dans les ZEE. La proposition des États côtiers attribue 100% de ces captures aux États côtiers, quel que soit le pavillon des navires ayant réalisé lesdites prises et l'UE propose d'attribuer un pourcentage [10%] de l'historique des prises actuel aux États côtiers, le solde [90%] étant attribué à l'État du pavillon des navires ayant réalisé lesdites prises</p> <p>Commentaires du Président antérieur : Ces concepts et approches différents rendent la négociation de ces éléments assez difficile et complexe, ce qui est exacerbé par le niveau de complexité inclus dans certains éléments des propositions. [Degré de difficulté très difficile]</p>	
<p>THÈME 4: STRUCTURE DE L'ALLOCATION</p> <p>TEXTE</p>	<p>Principes généraux</p> <p>3. L'allocation sera limitée aux CPC de la CTOI et consistera en une allocation initiale de base pour toutes les CPC, plus les allocations complémentaires et les allocations des nouveaux entrants qui seront ajustées par certains facteurs de correction, comme indiqué ci-dessous. L'allocation initiale de référence représentera [85-80]% du TAC. Les [15-20]% restants du TAC sont réservés à la redistribution au moyen d'une allocation complémentaire [8 12%], d'une</p>	<p>16. Éligibilité</p> <p>b) Au démarrage du système d'allocation, chaque CPC, sous réserve des dispositions de la présente Résolution, recevra une allocation de base et pourra être éligible à recevoir une allocation supplémentaire, <u>et/ou une allocation pour facteur de correction.</u></p> <p>i. L'allocation de base se composera de deux éléments : une allocation de base pour États côtiers (le cas échéant) et une allocation de base pour prises historiques.</p>	<p>* Allocation basée sur les captures:</p> <p>1) Historique de captures initial + 2) Capture attribuée +</p> <p>* Allocation pour États côtiers:</p> <p>1) Statut et droits des États côtiers + 2) Intérêts, aspirations, besoins et dépendance</p>	<p>Article 6. STRUCTURE DE L'ALLOCATION</p> <p>Total Admissible de Captures</p> <p>6.1. (a) Les allocations aux CPC en vertu de ce Régime d'Allocation consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour les espèces déterminées par la Commission et reflétées dans les Procédures de Gestion de la CTOI pertinentes.</p> <p>(b) En l'absence de TAC, la Commission pourra utiliser une mesure de substitution pour le TAC pour une espèce donnée, comme la production maximale équilibrée ou tout autre niveau d'exploitation déterminé par la Commission, afin d'établir les allocations en vertu de la présente Résolution.</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	allocation pour les nouveaux entrants [1 %] et ajustés par des facteurs de correction [6 7%].	<p>ii. L'allocation supplémentaire se composera d'un élément : Allocation supplémentaire.</p> <p><u>iii. L'allocation pour facteur de correction se composera de plusieurs éléments visant à garantir une formule d'allocation juste et équitable.</u></p>	<p>des États côtiers en développement + 3) Correction pour circonstances exceptionnelles + * Allocation spéciale pour les Nouveaux entrants - *Ajustements: 1) Excédent de captures mineur 2) Non-conformité 3) Déclin des stocks</p>	<p>6.2. Les allocations aux CPC seront établies en se basant sur les critères d'allocation inclus aux articles 6.5 à 6.12 et en vertu du processus énoncé aux articles 9.5 à 9.18, au début du cycle de chaque espèce désigné par le Comité Scientifique.</p> <p>6.3. La somme des allocations pour une espèce donnée, établies en vertu du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution, ne dépassera pas le TAC pour cette espèce.</p> <p>6.4. L'Allocation basée sur les captures initiale totale se composera de [%] du TAC et l'Allocation pour État côtier initiale totale se composera de [%] du TAC.</p> <p>Critères pour les allocations</p> <p>6.5. La part allouée du TAC pour une espèce donnée pour chaque CPC éligible pourra se composer de deux éléments :</p> <p>(a) une part en pourcentage de l'Allocation basée sur les captures, telle que définie par les critères prévus aux articles 6.6 à 6.10, et</p> <p>(b) une part en pourcentage de l'Allocation pour État côtier, telle que définie par les critères prévus aux articles 6.11 et 6.12 et les indicateurs prévus à l'Annexe III, dont la somme totale pourra être ajustée par les facteurs définis aux articles 7.1 à 7.3.</p>
A. Allocation de base /captures historiques	La proposition de l'UE définit une <u>allocation de base initiale</u> basée sur les captures historiques	La proposition des États côtiers définit son allocation de base composée de 2 éléments [Page 6, Section 16(b)(i)]:		

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>réalisées dans la ZEE et en haute mer et composée de [80%] du TAC Page 4, section Principes généraux, clause 3, et clause 8</p>	<p>1) Une allocation de base pour état côtier [25%-45% du TAC] [Page 7, Section III Critères d'allocation, Clause 19]; et 2) Une allocation de base pour captures historiques [60%-80% du TAC] [Page 8, Section III, Clause 20]</p> <p><u>L'allocation de base pour captures historiques (BCSA) [Page 7, Clause 19]</u> est définie par les critères suivants :</p> <p>Chaque CPC État côtier ayant un historique de capture doit recevoir un droit (« pondération du statut ») basé sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [35%] de la BCSA partagée à parts égales entre les CPC États côtiers ; - [47,5%] de la BCSA partagée entre les CPC États côtiers en développement en se basant sur le statut de développement – Des détails sont précisés pour le statut IDH, RNB et PEID et la pondération associée ; - [17,5%] de la BCSA partagée en se basant sur les tailles des ZEE dans la zone CTOI – Des détails sont précisés 		

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		<p>pour la pondération à attribuer aux diverses tailles des ZEE. Ce critère pourra éventuellement être remplacé par celui qui prévoit une répartition d'un % de la BCSA, basée sur l'abondance relative des espèces faisant l'objet de l'allocation, dans les eaux de chaque État côtier, lorsque cette abondance sera (pourra être) estimée par le Comité Scientifique (cf. IOTC-2018-S22-PropK Rev1).</p> <p>*Les CPC qui sont des États côtiers et qui n'ont pas d'historique de captures peuvent solliciter une allocation de base pour États côtiers [clause 19(b)].</p> <p>*Un plafond d'un maximum de 50% de l'allocation de base pour États côtiers la plus faible destinée aux Parties contractantes États côtiers est défini pour les Parties coopérantes non-contractantes États côtiers [clause 19(c)].</p> <p><u>L'allocation de base pour captures historiques</u> se base sur les captures réalisées dans la ZEE et en haute mer [Page 8, Section III Critères d'allocation, clause 20]</p>	<p>Tout en reconnaissant que cela pourrait donner lieu à un régime plus complexe, l'identification de périodes différentes pour chaque stock résoudrait-elle les questions soulevées par certaines délégations ?</p>	

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
<ul style="list-style-type: none"> - Période de référence des captures - Impacts de la non-conformité antérieure sur l'historique de captures <p>Attribution:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition spatiale des captures ; zones mixtes et méthode de répartition <ul style="list-style-type: none"> - Captures étrangères 	<p>Période de captures 2000-2016</p> <p>Aucune mention</p> <p>La clause 8, page 4, Section</p>	<p>2 options sont proposées : moyenne de 5 années (2012-16), ou moyenne de 15 années (2002-16)</p> <p>Aucune mention</p> <p>Page 6, Section II Principes d'allocation, la clause 14(e), et Page 9 Section III Critères d'allocation, la clause 20(b) prévoient des règles détaillées sur l'attribution des captures.</p> <p>Le Secrétariat de la CTOI est chargé de travailler avec un petit groupe de travail en vue de déterminer l'attribution spatiale de l'historique des captures des CPC à une échelle plus fine.</p> <p>Le Comité d'Application est chargé de résoudre les différends sur les captures réalisées dans des zones qui se chevauchent.</p> <p>Page 6, Section II Principes</p>	<p>Envisagé par d'autres ORGP</p> <p>Étudier s'il convient de prendre en considération toute surpêche ou toutes captures illicites réalisées antérieurement dans l'allocation pour prises historiques</p> <p>Étudier l'approbation des paragraphes 37-38 de IOTC-2019-TCAC05-R</p>	

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
<p>dans la ZEE des États côtiers de la CTOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution - Mise en œuvre graduelle 	<p>Principes généraux stipule le calcul de l'allocation initiale de base. Les captures historiques réalisées dans la juridiction des États côtiers sur la base d'une réaffectation de [10%] de ces captures réalisées par les États du pavillon autres que les États côtiers à ces États côtiers sur une période de [10 ans].</p>	<p>d'allocation, la clause 14(e), et Page 9 Section III Critères d'allocation, le texte introductif de la clause 20(b) attribuent toutes les prises réalisées dans la juridiction d'un État côtier à cet État côtier.</p>		
<p>A. ALLOCATION DE BASE/ CAPTURE HISTORIQUE</p> <p>TEXTE</p>	<p>Principes généraux</p> <p>3. L'allocation sera limitée aux CPC de la CTOI et consistera en une allocation initiale de base pour toutes les CPC, plus les allocations complémentaires et les allocations des nouveaux entrants qui seront ajustées par certains facteurs de correction, comme indiqué ci-dessous. L'allocation initiale de référence représentera [85-80]% du TAC. Les [15-20]% restants du TAC sont réservés à la redistribution au moyen d'une allocation complémentaire [8 12%], d'une allocation pour les nouveaux entrants [1 %] et ajustés par des facteurs de correction [6 7%].</p>	<p>16. Eligibilité (b)...</p> <p>(i) L'allocation de base se composera de deux éléments : une allocation de base pour États côtiers (le cas échéant) et une allocation de base pour prises historiques.</p> <p>19. Allocation de base pour États côtiers</p> <p>a) Chaque CPC État côtier ayant « des prises historiques de base » d'espèces faisant l'objet de l'allocation, dans la zone de compétence de la CTOI, tel que détaillé au Tableau 1 et calculées à l'aide de la méthode décrite au paragraphe 20b, recevra une allocation de base pour États côtiers.</p>	<p>Allocation basée sur les captures = 1) Historique de captures initial + 2) Capture attribuée</p>	<p>Allocations basées sur les captures</p> <p>6.6.(a) Les CPC éligibles pourront recevoir une Allocation basée sur les captures établie en se basant sur deux facteurs :</p> <p>(i) les captures historiques des CPC déterminées sur la base des critères prévus à l'article 6.7 et révisées en vertu des articles 6.8 et 6.9 et conformément à l'échéancier prévu à l'Annexe II ; et</p> <p>(ii) la Capture attribuée aux CPC qui sont des États^[SEC2] côtiers [en développement] déterminée sur la base de l'article 6.8 et de l'échéancier de l'Annexe II,</p> <p>(b) L'Allocation basée sur les captures sera normalisée pour chaque CPC éligible en tant que pourcentage du TAC spécifique aux espèces.</p> <p>Capture historique</p> <p>6.7.(a) La capture historique utilisée pour déterminer l'Allocation basée sur les captures initiale d'une CPC pour une espèce donnée</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>Allocation initiale de base 8. La répartition initiale de base du TAC entre les CPC sera basée sur les captures historiques couvrant la période [2000-2016]. Aux fins de la présente résolution et pour calculer l'allocation initiale de base, les captures historiques effectuées dans une ZEE sont réaffectées entre l'État côtier concerné et l'État du pavillon du ou des navires de pêche qui ont effectué les captures dans une proportion correspondant respectivement à [10/90] de ces captures. Cette réaffectation des captures historiques est subordonnée à la disponibilité et à la validation de données fiables sur les captures dans la ZEE concernée. Conformément au principe de stabilité, le changement d'attribution résultant de cette nouvelle approche sera mis en œuvre progressivement sur une période transitoire de [10] ans.</p>	<p>L'allocation de base pour États côtiers sera réalisée conformément aux éléments suivants (référence Appendice I) et au paragraphe 19c</p> <p>i. CPC États côtiers : Pondération du statut = 1 (part identique pour chacune). Proportion = 35% (plage de simulation : 32,5-37,5) de l'allocation de base pour États côtiers ;</p> <p>ii. CPC États côtiers en développement : Proportion = 47,5% (plage de simulation : 45-50) de l'allocation de base pour États côtiers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Statut IDH : Pondération du statut = faible (1), moyen (0,75), élevé (0,50), très élevé (non applicable). Proportion = 30% de l'élément « CPC État côtier en développement » ; • Statut RNB : Pondération du statut = faible (1), faible-intermédiaire (0,75), haut-intermédiaire (0,5), élevé (0,25). Proportion = 30% de l'élément « CPC État côtier en développement » ; • Statut PEID : Pondération du 	<p>Période de référence de captures:</p> <p>Pourrait être fixée pour toutes les espèces; ou Spécifique à chaque espèce</p> <p>2 options sont proposées pour la transition des captures des CPC non-côtières développées aux États côtiers.</p>	<p>se basera sur les meilleures estimations scientifiques des données de capture nominale déterminées par le Comité Scientifique pour chaque espèce capturée dans la zone de compétence de la CTOI, mises à la moyenne sur la période :</p> <p>Option 1 : 2000-2016, Option 2 : (2002-16), Option 3 : les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950-2016.</p> <p>Ou</p> <p>6.7. (a) La capture historique utilisée pour déterminer l'Allocation basée sur les captures initiale d'une CPC pour une espèce donnée se basera sur les meilleures estimations scientifiques des données de capture nominale déterminées par le Comité Scientifique pour chaque espèce capturée dans la zone de compétence de la CTOI, mises à la moyenne sur les périodes de référence énumérées à l'Annexe I.</p> <p>(b) Pour déterminer les meilleures estimations scientifiques des données de capture nominale, les prises INN seront exclues.</p> <p>Capture attribuée</p> <p><u>Option 1:</u> 6.8. [X%] de la capture historique des CPC non-côtières développées seront graduellement attribués sur une période de [X ans] selon les quantités et sur la base de l'échéancier énoncés à l'Annexe II aux CPC qui sont des États côtiers en développement afin de constituer le fondement de la Capture attribuée aux États côtiers.</p> <p>6.9. La Capture attribuée aux États côtiers sera partagée par les CPC qui sont des États côtiers en développement en se basant sur les</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		<p>statut = oui (1), non (0) Proportion = 40% de l'élément « CPC État côtier en développement » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un ECD n'envisage pas de pêcher, ou de transférer (conformément au paragraphe 243), son allocation pour ECD au cours d'une période d'allocation donnée, ou ne répond pas à l'octroi d'allocation dans les délais impartis (décidés par la Commission), son allocation pour ECD sera automatiquement réaffectée aux autres CP ECD, sur la base de la formule d'allocation incluse dans la présente mesure et appliquée annuellement <p>iii. Proportion de la ZEE : Taille de la zone sous juridiction nationale (dans la zone de compétence de la CTOI) par rapport à la zone de compétence globale de la CTOI. Proportion = 17,5% (plage de simulation 15-20) de l'allocation de base pour États côtiers ; pondération de la taille de la ZEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • >0,0-≤1,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 1) 	<p>Proposition de schéma pour la transition des modalités de pêche</p>	<p>critères énoncés à l'article 6.11 et les indicateurs prévus à l'Annexe III.</p> <p>6.10. Les Allocations basées sur les captures des CPC non-côtières développées seront révisées conformément aux quantités et à l'échéancier énoncés à l'Annexe II.</p> <p>Ou</p> <p>Option 2: [BN3]</p> <p>6.8.[X%] de la capture historique des CPC non-côtières développées seront graduellement attribués sur une période de [X ans] selon les quantités et conformément à l'échéancier énoncés à l'Annexe II aux CPC qui sont des États côtiers, et inclus dans le cadre de leur Allocation pour État côtier, partagés en se basant sur les critères énoncés à l'article 6.11 et les indicateurs prévus à l'Annexe III.</p> <p>6.9. Les Allocations basées sur les captures des CPC non-côtières développées seront révisées conformément aux quantités et à l'échéancier énoncés à l'Annexe II.</p> <p>Renommer les autres dispositions de l'Article 6 si l'option 2 est choisie.</p> <p>*****</p> <p>Annexe II de la Résolution 2023/XX</p> <p>Échéancier pour l'attribution des captures des CPC non-côtières développées aux CPC [en développement] qui sont des États côtiers</p> <p>1. Un total de [%] de la capture historique des CPC non-côtières</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		<ul style="list-style-type: none"> • >1,0-≤2,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 2) • >2,0-≤3,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 3) • >3,0-≤4,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 4) • >4,0-≤5,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 5) • >5,0-≤6,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 6) • >6,0-≤7,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 7) • >7,0-≤8,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 8) <p>iv) Abondance relative des espèces faisant l'objet de l'allocation, dans la zone sous juridiction nationale. Il est demandé au Comité Scientifique de la CTOI de soumettre un avis sur la mesure dans laquelle un indice d'abondance relative de chaque espèce faisant l'objet de l'allocation pourrait être élaboré et pourrait</p>	<p>actuelle vers un nouveau régime d'allocation en faisant passer progressivement l'historique de captures des CPC non-côtières développées vers les États côtiers.</p>	<p>développées sera graduellement attribué aux CPC [en développement] qui sont des États côtiers conformément à la présente Annexe. Cette transition commencera un an après l'entrée en vigueur de la présente Résolution et sera achevée en [XX ans].</p> <p>2. L'attribution sera réalisée de manière graduelle, en réduisant la capture historique des CPC non-côtières développées et en attribuant proportionnellement cette capture aux CPC [en développement] qui sont des États côtiers de la façon suivante :</p> <p>(a) % de la capture historique initiale sera attribuée au cours de l'année 1 ;</p> <p>(b) % de la capture historique initiale sera attribuée au cours de chacune^[SEC4] des années 2, 3, 4, 5, x... ; et</p> <p>(c) une attribution finale de % de la capture historique initiale au cours de l'année x.</p> <p>3. La capture historique finale et [option 1 : la Capture attribuée aux États côtiers finale / ou option 2 : l'Allocation pour États côtiers] resteront alors ajustées pour le restant de la durée du Régime d'Allocation.</p> <p>*****</p> <p>Allocation pour États côtiers</p> <p>6.11. En plus de l'Allocation basée sur les captures, les CPC qui sont des États côtiers seront éligibles à recevoir une part du TAC qui pourra</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		<p>remplacer le critère actuel de la proportion de la ZEE détaillé au paragraphe 19a(iii). [Il est à noter que comme indiqué au paragraphe 65 du Rapport de la S22, « <i>La Commission A DEMANDÉ au Comité Scientifique de la CTOI de soumettre un avis sur la mesure dans laquelle un indice d'abondance relative de chaque espèce allouée (comme détaillé dans le document IOTC-2018-S22 PropK Rev1) pourrait être élaboré dans la zone relevant de la juridiction nationale de chaque CPC</i> ». La Commission attend une réponse du CS dans son rapport du CS21 à la Commission].</p> <p>(b) Les CPC États côtiers n'ayant pas de « prises historiques de base » pour une espèce donnée, tel que détaillé au Tableau 1, pourront formuler une demande par écrit au Secrétariat de la CTOI et recevront une allocation de base pour États côtiers pour la prochaine période d'allocation pour ladite espèce, conformément au processus administratif décrit au paragraphe 28.</p> <p>c) L'allocation de base pour États côtiers destinée aux CNCP États</p>	<p>Libellé de l'Allocation pour États côtiers et de l'Annexe III largement tiré de la proposition des États côtiers.</p>	<p>se composer de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :</p> <p>(a) [35%] de l'Allocation pour État côtier pour répondre à leurs intérêts et à leurs aspirations en tant qu'États côtiers, à partager à parts égales par tous les États côtiers conformément à l'Annexe III ;</p> <p>(b) [47,5%] de l'Allocation pour État côtier destinés aux CPC qui sont des États côtiers en développement pour répondre à leurs besoins et à leur dépendance à l'égard de la pêche, à partager en se basant sur les indicateurs décrits à l'Annexe III ; et</p> <p>(c) [17,5%] de l'Allocation pour État côtier destinés aux CPC qui sont des États côtiers pour répondre à leurs droits et statut en tant qu'États côtiers, à partager en se basant sur les indicateurs de l'Annexe III.</p> <p>*****</p> <p><u>Annexe III de la Résolution 2023/XX</u> Indicateurs de l'Allocation pour États côtiers</p> <p>1. Les indicateurs suivants seront utilisés pour calculer l'Allocation pour États côtiers en vertu de l'article 6.11 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX.</p> <p>a) En vertu du paragraphe 6.11(a), les CPC qui sont des États côtiers : Pondération du statut = 1 (part identique pour chacune). Proportion = 35% de l'Allocation pour États côtiers ;</p> <p>b) En vertu du paragraphe 6.11(b), les CPC qui sont des États côtiers en développement : Proportion = 47,5% de l'Allocation pour États</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		<p>côtiers sera de 50% maximum de l'allocation de base pour États côtiers la plus faible destinée aux CP États côtiers.</p> <p>20. Allocation de base pour prises historiques (dans la ZEE et en haute mer) :</p> <p>a) Les prises historiques des CPC au cours d'une période de référence donnée (<u>moyenne de 5 années (2012-16)</u>) [23 options à simuler : moyenne de 5 années (2012-16), moyenne de 15 années (2002-16) et 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950-2016] seront utilisées pour calculer une allocation de base pour prises historiques pour chaque CPC à l'aide de la méthode décrite au paragraphe 20b, pour chaque espèce CTOI, comme indiqué au Tableau 1.</p> <p>b) Toutes les prises historiques réalisées dans une zone sous la juridiction nationale d'une CPC seront exclusivement attribuées à la CPC ayant juridiction sur cette zone, quel que soit le pavillon des navires ayant réalisé lesdites captures (prises historiques de base). La séparation</p>		<p>côtiers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Statut de l'Indice de Développement Humain (IDH)</i> : Pondération du statut = bas (1), moyen (0,75), élevé (0,50), très élevé (non applicable). Proportion = 30% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ; • <i>Statut de Revenu National Brut (RNB)</i> : Pondération du statut = faible (1), faible-intermédiaire (0,75), haut-intermédiaire (0,5), élevé (0,25). Proportion = 30% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ; • <i>Statut Petits États insulaires en développement (PEID)</i>: Pondération du statut = oui (1), non (0) Proportion = 40% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ; <p>c) En vertu du paragraphe 6.11(c), les CPC qui sont des États côtiers : proportion de la ZEE : en l'absence de données à l'appui d'un indicateur basé sur l'abondance du stock, la taille de la zone relevant de la juridiction nationale dans la zone de compétence de la CTOI par rapport à la zone de compétence globale de la CTOI. Proportion = 17,5% de l'Allocation pour États côtiers ; pondération de la taille de la ZEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • >0,0-≤1,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 1) • >1,0-≤2,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 2) • >2,0-≤3,0% de la zone de compétence de la CTOI

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		<p>spatiale des prises historiques, réalisées par chaque CPC, selon qu'elles soient des prises réalisées dans les zones relevant de la juridiction nationale ou au-delà, sera effectuée sur la base suivante, à l'exception de celles réalisées par des navires INN identifiés :</p> <p>i) Si le Secrétariat de la CTOI détient des informations spatiales à échelle fine relatives à la distribution des prises d'une CPC, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures.</p> <p>ii) Toute CPC pourra fournir des informations spatiales à échelle fine au Secrétariat de la CTOI, le 31 décembre [2020] au plus tard. Une fois vérifiées par le Secrétariat de la CTOI et un petit groupe de travail que déterminera la Commission, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures de cette CPC.</p> <p>iii) Prises déclarées par carrés de 5x5</p>		<p>(pondération = 3)</p> <ul style="list-style-type: none"> • • >3,0-≤4,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 4) • • >4,0-≤5,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 5) • • >5,0-≤6,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 6) • • >6,0-≤7,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 7) • • >7,0-≤8,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 8)

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		<p>ou 1x1 degrés qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • se trouvent entièrement dans des zones sous juridiction nationale seront considérées comme ayant été réalisées dans les zones sous juridiction nationale ; • se trouvent entièrement en haute mer seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer ; • recoupent une ou plusieurs ZEE et/ou la haute mer¹, seront réparties proportionnellement par zone. En cas de désaccord d'un ou de plusieurs participants, les preuves à l'appui seront soumises au Comité d'Application de la CTOI à des fins d'examen. • sont réalisées par une CPC pêchant au sein de sa propre ZEE, seront considérées comme ayant été réalisées au 		

¹ cf. [Appendice IV](#) pour une description plus détaillée.

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		<p>sein de la ZEE de cette CPC.</p> <p>iv) Les prises déclarées ou estimées sans données spatiales d'effort associées (requisées en vertu de la Résolution 15/02 de la CTOI, ou toute autre Résolution la remplaçant) seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer par cette CPC. En cas de désaccord entre l'État du pavillon et une autre CPC, des preuves à l'appui devront être présentées à des fins d'examen par le Comité d'Application de la CTOI.</p> <p>v) Les prises réalisées par les pêcheries côtières sont supposées avoir été réalisées dans la zone relevant de la juridiction nationale de la CPC État côtier, que les données spatiales d'effort soient, ou non, disponibles.</p> <p>c) L'allocation de base pour prises historiques destinée aux CNCP sera de 50% maximum de l'allocation de base pour prises historiques la plus faible destinée aux CP.</p>		
B. Allocation supplémentaire/complémentaire	Outre l'allocation de base pour captures historiques, Pages 4-5, les clauses 9, 10 et 11 de la	La clause 21, page 10, prévoit une allocation supplémentaire à partager à parts égales entre les Parties	Les deux propositions suggèrent une structure d'allocation qui comporte des considérations qui ne se limitent pas à l'historique des captures.	

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
<p>Facteurs d'allocation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éligibilité: États côtiers ; États côtiers en développement ; États côtiers avec historique de captures - Dépendance et besoin des États côtiers (importations et exportations) - Statut social et de développement des États côtiers (IDH, RNB, PEID) - Intérêts et aspirations des États côtiers (flottille en activité ; Plan d'utilisation/de développement des flottilles) - <i>Statut des États côtiers</i> dans la zone de compétence de la 	<p>proposition de l'UE prévoient une allocation complémentaire.</p> <p>L'allocation complémentaire doit être affectée aux États en développement, notamment aux moins avancés d'entre eux, aux PEID et aux États côtiers en développement afin de tenir compte de leurs besoins et intérêts particuliers.</p> <p>Les États en développement ayant une allocation pour une espèce particulière correspondant à plus de [5-10%] ne sont pas éligibles à cette allocation complémentaire pour cette espèce.</p> <p>Afin de bénéficier de l'allocation complémentaire, les CPC en développement doivent confirmer que leurs opportunités et efforts de pêche sont compatibles avec leur Plan de développement des flottilles (PDF) soumis en vertu de la Résolution CTOI 15/11.</p>	<p>contractantes et Parties coopérantes non-contractantes ayant un historique de captures pour l'espèce faisant l'objet de l'allocation.</p> <p>Les nouveaux entrants DWF sont exclus de cette éligibilité (clause 21(a)), et les Parties coopérantes non-contractantes ne recevront que 50% de l'allocation attribuée aux autres (clause 21(b)).</p> <p>Une CPC n'ayant pas d'historique de capture pourra solliciter une Allocation supplémentaire conformément au processus décrit à la clause 28.</p> <p>Dans le cadre de l'allocation de base pour États côtiers de la proposition des États côtiers, Page 7, clause 19(a)(i) et (iii), il est proposé que les États côtiers de la CTOI ayant un historique de captures soient admissibles à recevoir des allocations de base pour États côtiers, calculées sur la base de leur statut en tant qu'États côtiers et la proportion de leur ZEE dans la zone de compétence de la CTOI.</p>	<p>La proposition des États côtiers inclut une portion spécifique du TAC à répartir à parts égales entre toutes les CPC (Allocation supplémentaire).</p> <p>Les deux propositions incluent une portion spécifique du TAC réservée aux États côtiers, eu égard à leur statut, leurs besoins, intérêts et aspirations.</p> <p>Les deux propositions suggèrent aussi une portion de l'historique des captures d'États non-côtiers qui doit être transférée aux États côtiers en reconnaissance et en vue de tenir compte de leur statut, de leurs besoins, intérêts et aspirations.</p> <p>La proposition de l'UE intègre le facteur États côtiers en développement pour une allocation destinée aux États côtiers en vue de tenir compte de leur statut, de leurs besoins et de leur dépendance, dans le cadre de l'Allocation complémentaire proposée, tandis que la proposition des États côtiers traite cette question dans le cadre de l'allocation de base pour États côtiers et le facteur de correction. Alors que la façon dont ce concept est traité dans les deux propositions est différente et que les détails varient, il semble que les deux propositions reconnaissent et conviennent de la nécessité de tenir compte des besoins et des aspirations des États côtiers en développement.</p> <p>Remarque : La Résolution CTOI 15/11 a expiré Les Membres devraient adopter une nouvelle résolution sur cette question pour donner effet à l'exigence prévue dans la proposition de l'UE.</p> <p>La proposition de l'UE semble restreindre l'allocation complémentaire aux États en développement, qu'ils soient ou non côtiers, alors que la proposition des États côtiers suggère une allocation de base pour États côtiers à la fois pour les États côtiers développés et en développement.</p> <p>Que ce soit dans le cadre d'une allocation de base ou d'une allocation complémentaire, les membres du CTCA devront décider quel groupe d'États côtiers est ciblé à l'appui de la prise en compte des besoins, intérêts et aspirations, au-delà des attentes auxquelles il est répondu à travers une allocation basée sur les captures historiques.</p>	

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
<p><i>CTOI & abondance relative des stocks dans les juridictions nationales</i></p> <p>Corrections pour États côtiers en développement</p>	<p>Pages 5-6, les clauses 12-13 prévoient des facteurs de correction qui doivent être appliqués à la somme des allocations afin d'augmenter, le cas échéant, les allocations pour les CPC pour traiter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement et les facteurs sociaux, tels que : <ul style="list-style-type: none"> - les pêcheurs de subsistance, artisanaux et à petite échelle qui dépendent de la pêche, - les besoins des États côtiers dont l'économie est largement tributaire de l'exploitation des ressources marines vivantes (emplois/PIB), et 	<p>Le critère de la proportion de la ZEE pourra éventuellement être remplacé par celui qui prévoit une répartition d'un % de l'allocation de base pour États côtiers, basée sur l'abondance relative des espèces faisant l'objet de l'allocation, dans les eaux de chaque État côtier, lorsque cette abondance sera (pourra être) estimée par le Comité Scientifique (cf. IOTC-2018-S22-PropK Rev1)</p> <p>Page 10, la clause 22 prévoit 2 types de facteurs de correction sous forme d'allocation additionnelle à affecter à un État côtier en développement :</p> <p>(a) dont l'allocation totale pour une espèce donnée totalise moins de 95% de sa prise moyenne réalisée au cours de la période de référence ;</p> <p>(b) eu égard à ses besoins en matière de développement. Dans ce cas, les futures opportunités de pêche supplémentaires seraient assurées par la réaffectation progressive d'un % de l'allocation des CPC pêchant en eaux lointaines dont l'allocation totale pour cette espèce est supérieure à 4% du</p>	<p>Une demande a été formulée au Comité Scientifique dans le document IOTC 2018-S22-PropK Rev1. La Commission a demandé au Comité Scientifique de la CTOI de soumettre un avis sur la mesure dans laquelle un indice d'abondance relative de chaque espèce faisant l'objet de l'allocation (tel que détaillé dans IOTC-2018-S22-Prop K Rev1) pourrait être élaboré dans la zone relevant de la juridiction nationale de chaque CPC. Actuellement les données disponibles ne permettent pas d'élaborer les indices d'abondance demandés.</p> <p>Les paragraphes 42-43 du rapport du CTCA reflète l'avis général que les facteurs de correction sont pertinents tout en reconnaissant qu'ils doivent être développés en ce qui concerne les modalités de quantification et de mise en œuvre.</p> <p>*La proposition de l'UE est associée à une étude exploratoire et dépend de ses résultats. Cette étude a été réalisée par un consultant de la CTOI en 2019. Bien que des indicateurs aient été fournis, les résultats de mise en œuvre n'étaient pas concluants en raison du manque de données.</p> <p>La proposition des États côtiers contient une allocation détaillée pour États côtiers en développement, qui fait partie de l'allocation de base pour États côtiers, qui se base sur une combinaison d'indicateurs internationalement reconnus fournis par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Département des Affaires économiques et sociales des Nations Unies - l'OECD - le PNUD; et - la Banque mondiale <p>y compris une simulation à l'Appendice I de leur proposition.</p> <p>Les Membres pourraient souhaiter examiner l'indicateur de RNB internationalement accepté (Banque mondiale) utilisé par la CTOI dans son Règlement financier.</p> <p>On ne sait pas bien dans quelle mesure le second facteur de correction proposé par les États côtiers dans la section relative aux « besoins en matière de développement » diffère des facteurs</p>	

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<ul style="list-style-type: none"> - la vulnérabilité de cette dépendance pour répondre aux besoins nutritionnels de leur population ; - Les questions liées à la pêche et les facteurs commerciaux, y compris : <ul style="list-style-type: none"> - un intérêt réel pour la pêche, comme en témoignent les modalités et les pratiques de pêche par l'existence d'une flottille nationale en activité ou d'un Plan de développement des flottilles en cours de mise en œuvre; - le poids des importations de produits bruts à base de thon en vue de leur transformation sur l'économie d'un État ; et - le % du PIB dépendant des exportations de produits provenant de l'exploitation des 	<p>GTAC.</p> <p>Cette réallocation commencerait 1 an après l'adoption du régime d'allocation et serait achevée sur une période de 5 ans, 20% étant réaffecté chaque année au cours de cette période. L'éligibilité et les détails sur la distribution seront développés par le CTCA après l'adoption du Régime d'Allocation.</p>	<p>de développement énoncés dans leur allocation de base pour États côtiers. Des éclaircissements sont nécessaires : La proposition de l'UE semble prévoir que les CPC ayant une allocation initiale de base (et donc un historique de captures) soient admissibles à une Allocation complémentaire et à un Facteur de correction mais le libellé de la proposition n'est pas clair.</p>	

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	ressources marines vivantes.			
<p>B. ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE/COMPLÉMENTAIRE</p> <p>TEXTE</p>	<p>Allocation complémentaire</p> <p>9. Outre l'allocation de base prévue aux paragraphes 9 et 10 et pour tenir compte des besoins particuliers des États en développement visés à l'article 24 de l'ANUSP et des intérêts particuliers des pays en développement de la région de l'océan Indien qui souhaitent bénéficier équitablement des ressources halieutiques reconnues dans l'Accord CTOI, les allocations complémentaires suivantes s'ajouteront aux allocations de base qui seront réparties parmi les CPC suivantes :</p> <p>a) Les pays les moins avancés (PMA) figurant sur la liste des PMA établie par le Comité des Nations Unies pour le développement (CDP) recevront une allocation de base supplémentaire de [1/2] dans le présent paragraphe, qui sera</p>	<p>21. Allocation supplémentaire (droit de pêche en qualité de CPC de la CTOI)</p> <p>a) Toutes les CPC qui ont des « prises historiques de base » pour l'espèce faisant l'objet de l'allocation dans la zone de compétence de la CTOI, tel que détaillé au Tableau 1, à l'exception des nouveaux entrants qui sont des CPC DWF, tel que décrit au paragraphe 232(b) recevront une allocation supplémentaire.</p> <p>b) L'allocation supplémentaire sera équitablement répartie entre toutes les CP. Les CNCP recevront la moitié de l'allocation reçue par une CP. Si une CPC n'envisage pas de pêcher, ou de transférer (conformément au paragraphe 243), son allocation supplémentaire au cours d'une période d'allocation donnée, ou ne répond pas à l'octroi d'allocation dans les délais impartis (décidés par la Commission), son allocation supplémentaire sera automatiquement réaffectée aux</p>	<p>Le concept du critère d'allocation de base et d'allocation supplémentaire n'est pas retenu. Tous les critères sont inclus dans une seule section Critères d'allocation.</p>	

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>répartie entre tous les PMA en fonction de la taille de leur ZEE.</p> <p>b) Les petits États insulaires en développement (PEID) reçoivent une allocation de base supplémentaire de [1/4] de l'allocation complémentaire prévue au présent paragraphe, qui est répartie entre tous les PEID en proportion de la taille de leur ZEE.</p> <p>c) Les États côtiers en développement, à l'exclusion des États visés aux alinéas a) et b), reçoivent une allocation de base supplémentaire de [1/4] de l'allocation complémentaire prévue au présent paragraphe, qui est répartie entre tous les États côtiers en développement, proportionnellement à la taille de leur ZEE.</p> <p>10. Toute CPC ayant, après l'application des principes d'allocation énoncés dans la présente résolution, une allocation pour une espèce particulière correspondant à plus</p>	<p>autres CP États côtiers, sur la base de la formule d'allocation adoptée par la Commission et appliquée annuellement.</p> <p>c) Les CPC n'ayant pas de « prises historiques de base » pour une espèce donnée, tel que détaillé au Tableau 1, pourront formuler une demande par écrit au Secrétariat de la CTOI en vue de recevoir une allocation supplémentaire pour la prochaine période d'allocation pour ladite espèce, conformément au processus administratif décrit au paragraphe 28.</p> <p>28. Le Secrétariat de la CTOI développera un processus administratif pour les cas où une CPC, qui n'a pas de « prises historiques de base » pour une espèce donnée sollicite une allocation conformément aux paragraphes 19(b) Allocation de base pour États côtiers et 21(c) Allocation supplémentaire, et la manière dont cette demande serait évaluée par rapport aux dispositions de la présente Résolution.</p>		

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>de [5-10%] du TAC ne sera plus éligible pour une allocation complémentaire pour cette espèce.</p> <p>11. Afin de bénéficier de l'allocation complémentaire, les CPC concernées doivent confirmer que ces allocations supplémentaires et les efforts de pêche futurs associés sont compatibles avec leur Plan de développement des flottes (PDF) soumis en vertu de la Résolution [15/11] et sa mise en œuvre effective (>50%).</p> <p>Facteurs de correction</p> <p>12. Les facteurs de correction suivants doivent être appliqués à la somme de l'allocation initiale et de l'allocation complémentaire, conformément aux paragraphes 8 à 11, afin d'augmenter, le cas échéant, l'allocation pour une CPC particulière :</p> <p>a) Développement et facteurs sociaux, y compris : <u>ceci sera</u></p>	<p>22. Facteurs de correction (FC)</p> <p>a) <u>FC1 : Les CP États côtiers en développement (ECD) dont l'allocation découlant des éléments détaillés aux paragraphes 19-21, pour une espèce donnée, totalise moins de [95%] de la prise moyenne de cette CP ECD réalisée au cours de la période de référence de l'historique des captures (paragraphe 20a), recevront une allocation rectificative. Le Facteur de</u></p>		<p>Correction pour circonstances exceptionnelles</p> <p>6.12. Une CPC qui est un État côtier en développement et dont la capacité à pêcher des espèces couvertes par la présente Résolution au cours de la période de référence de l'historique de captures visée à l'article 6.7 a été gravement entravée ou réduite par des circonstances exceptionnelles, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) engagement dans une guerre ou autres conflits militaires ; (b) engagement dans des conflits civils ; (c) piraterie généralisée dans la zone de pêche ; (d) catastrophes environnementales, telles qu'un tsunami ; <p>pourra, sous réserve d'approbation de la Commission, demander la correction de son allocation pour cette espèce en se basant sur la capture moyenne réalisée dans la période de référence de l'historique de captures par les CPC États côtiers en développement pour cette même espèce.</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p><u>revisité sur la base des résultats de l'étude exploratoire]</u></p> <p>i. les besoins des pêcheurs de subsistance, artisanaux et à petite échelle, qui dépendent principalement de la pêche des stocks de la CTOI;</p> <p>ii. les besoins des États côtiers dont l'économie est largement tributaire de l'exploitation des ressources marines vivantes, par <u>exemple en termes d'emplois et de revenus résultant. Cette dépendance correspondra à une proportion de [%] du PIB résultant</u> des exportations ;</p> <p>iii. la vulnérabilité des États côtiers en développement, et notamment des PMA, dans la zone de juridiction nationale desquels se trouve également le stock de l'IOTC et qui sont dépendants de l'exploitation des ressources biologiques marines, notamment pour répondre aux besoins nutritionnels de leur population ou d'une partie de</p>	<p><u>correction (FC1) sera alloué proportionnellement entre les CP ECD éligibles, en se basant sur la prise moyenne réalisée au cours de la période de référence de l'historique des captures pour ces CP ECD.</u></p> <p>b) <u>FC2 : De futures opportunités de pêche supplémentaires pour les CPC ECD seront prévues en appliquant une allocation rectificative (FC2) eu égard à leurs besoins en matière de développement. L'allocation rectificative (FC2) consistera en la réaffectation graduelle de [10%] de l'allocation des CPC DWF dont l'allocation totale pour cette espèce est supérieure à [4%] du GTAC pour cette espèce. Cette réallocation commencera un (1) an après le début de ce système d'allocation et sera achevé sur une période de cinq (5) ans, 20% étant réaffectés chaque année. L'éligibilité et la répartition de l'allocation entre les CPC ECD éligibles seront déterminées à la réunion du CTCA suivant l'adoption de la présente Résolution.</u></p>		

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>celle-ci.</p> <p>b) Questions liées à la pêche et facteurs commerciaux, y compris:</p> <p>i. un intérêt réel pour la pêche, comme en témoignent les habitudes de pêche et les pratiques de pêche <u>par l'existence</u> d'une flottille <u>nationale</u> active ou d'un PDF en cours de mise en œuvre ;</p> <p>ii. <u>les investissements du secteur public et/ou privé réalisés dans le secteur thonier</u></p> <p>iii. le poids des importations de produits <u>bruts</u> à base de thon <u>en vue de leur transformation</u> dans l'économie d'une CPC.</p> <p>iv. <u>[%] du PIB dépendent des exportations de produits liés à l'exploitation des ressources marines vivantes</u></p> <p>13. Chaque facteur de correction individuel visé au paragraphe 12</p>			

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	est pondéré à 1/32. L'application des facteurs de correction ne peut entraîner une augmentation du TAC total.			
<p>C. Autres facteurs d'allocation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contributions à la conservation et à la gestion des stocks et soumission de données exactes, si non traité en tant que critères d'éligibilité - Contribution des CPC à la recherche scientifique - Réserver une allocation à des fins d'études scientifiques 	Aucune mention	Aucune mention	<p>Aucun de ces facteurs n'a été inclus dans les propositions actuellement présentées. Toutefois, la proposition de l'UE incluait, dans une itération précédente, des considérations sur la contribution des CPC à la conservation et à la gestion des stocks CTOI.</p> <p>Ces facteurs sont suggérés par la Présidente, à des fins d'examen par les Membres du CTCA, compte tenu du fait qu'ils sont souvent pris en compte dans les discussions sur les régimes d'allocation au sein des ORGP, même s'ils ne sont pas tous retenus.</p> <p>Réserver un % du GTAC répond à la question de la durabilité du GTAC.</p>	
C. AUTRES FACTEURS D'ALLOCATION			Pas de soutien témoigné à l'inclusion de ces facteurs ou critères additionnels	
Thème 5: Ajustements				

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
<p>A. AJUSTEMENTS POUR EXCÉDENT DE CAPTURES ET NON-CONFORMITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajustements pour non-conformité - <i>Travaux que la Commission pourrait souhaiter renvoyer au Comité d'Application</i> 	<p>Page 4, Section Principes généraux, clause 5</p> <p>Perte d'éligibilité en cas de note de conformité inférieure à 60 % pendant 2 années consécutives, sans aucune indication de progrès réels (amélioration de la conformité de 10%)</p> <p>Page 6, la clause 15, précise que cette perte est temporaire et que l'allocation pourra être rétablie dès que les conditions qui ont conduit à la perte auront été levées.</p> <p>Renvoie à un mécanisme que le Comité d'Application de la CTOI développera.</p>	<p>Page 11, Section III Critères d'allocation, Clause 25</p> <p>Ratios de déduction 1:2:1 ; ou 1:5:1 si report demandé ; et 2:1 pour un deuxième excédent de captures consécutif, sans report.</p> <p>Renvoie à un mécanisme que le Secrétariat de la CTOI développera.</p>	<p>Étudier l'adoption des paragraphes 30-31 et de l'Appendice 5 du document IOTC-2019-TCAC05-R</p> <p>Les deux propositions traitent la non-conformité de façon différente. Dans la proposition de l'UE, l'éligibilité concerne l'ensemble de l'allocation, tandis que la proposition des États côtiers propose d'avoir un effet proportionnel sur le volume d'allocation à recevoir au cours d'une année donnée.</p> <p>La Présidente suggère que les Membres envisagent d'élaborer une recommandation spécifique du CTCA à la Commission en vue d'assigner des travaux au Comité d'Application/Secrétariat pour le développement d'un mécanisme à cette fin</p>	
<p>THÈME 5: AJUSTEMENTS</p> <p>TEXTE</p> <p>A. Ajustements pour excédent de captures et non-conformité</p>	<p>5. [Une CPC ayant obtenu une note de conformité inférieure à [60 %] chaque année, pendant deux années consécutives, sans aucune indication de progrès</p>	<p>25. Respect de l'allocation :</p> <p>a) Le Secrétariat de la CTOI élaborera des mécanismes permettant de comparer les prises déclarées et les</p>		<p>Article 7. AJUSTEMENTS^[SEC5]</p> <p>7.1 Excédent de captures</p> <p>(a) L'excédent de captures d'une espèce par une CPC au cours d'une année civile donnée dans une période d'allocation sera déduit de l'allocation de la CPC pour cette espèce, l'année civile suivante dans la même période d'allocation à un ratio de 1.2:1.</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>réels en matière de conformité, n'est pas admissible à une allocation de TAC. Dans de tels cas, un ajustement proportionnel temporaire entre les CPC sur la base de leur allocation finale devra avoir lieu. Dans ce contexte, un « progrès réel » signifie une amélioration du score de conformité de [10 %] par rapport à l'année précédente.] Le paragraphe 5 doit être révisé sur la base des résultats des discussions du CdA sur les moyens de prendre en compte l'historique d'application dans les critères d'allocation.</p> <p>15. La somme de l'allocation initiale, de l'allocation complémentaire, de l'allocation pour les nouveaux entrants et des facteurs de correction, constitue l'allocation finale pour la période de cinq ans. Toute allocation supplémentaire résultant de l'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus sera considérée comme temporaire et les CPC concernées par une perte d'allocation devront recouvrer la</p>	<p>allocations des CPC à la réunion de la Commission en [2019], au plus tard</p> <p>b) Le dépassement par une CPC de son allocation pour une espèce donnée sera déduit de l'allocation de cette CPC à l'avenir. La déduction par défaut sera d'un ratio de 1,2:1 pour la prochaine période d'allocation, ou sera portée à 1,5:1 si la déduction est reportée à la période d'allocation suivante, à la demande de la CPC. Un deuxième dépassement consécutif ou supérieur donnera lieu à une déduction de l'allocation de 2:1 et aucun report ne sera autorisé.</p>		<p>(b) Toute CPC pourra demander à reporter cette déduction à la prochaine année civile de la période d'allocation, auquel cas le ratio de déduction sera porté à 1.5:1.</p> <p>(c) Un deuxième excédent de captures consécutif d'une espèce donnée donnera lieu à une déduction de l'allocation de 2:1 et aucun report ne sera autorisé.</p> <p>(d) Tout excédent de captures d'une espèce en instance d'une période d'allocation sera déduit de la première année civile de la période d'allocation suivante, en se basant sur le ratio pertinent visé au paragraphe 7.1. (a) à (c).</p> <p>7.2. Grave défaut de conformité</p> <p>(a) La Commission pourra retirer temporairement l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un Nouvel entrant si la Commission détermine que la CPC ou le Nouvel entrant a fait preuve d'un non-respect grave, systématique ou flagrant des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI.</p> <p>(b) Pour déterminer s'il convient de retirer temporairement l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un Nouvel entrant, la Commission pourra étudier les exemples suivants de non-conformité grave et systématique :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Excédent de captures ou sous-déclaration récurrent et persistant, avec refus d'ajuster l'allocation conformément à l'article 7.1, ou absence de prise de mesures concrètes visant à remédier à la situation ; (ii) Absence de soumission de données à long terme sans prise de mesures concrètes visant à pallier le manque de données ;

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	totalité de leur allocation dès que les conditions qui ont conduit à la perte auront été levées.			<p>(iii) Non-paiement persistant des contributions à la Commission conformément à l'Article XIII de l'Accord.</p> <p>(c) La Commission pourra réintégrer l'allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant qui a été temporairement retirée dans la mesure où :</p> <p>(i) la CPC ou le Nouvel entrant a totalement remédié au problème de non-conformité ; et,</p> <p>(ii) la CPC ou le Nouvel entrant a présenté une demande par écrit à la Commission visant à la réintégration de son allocation, en soumettant des informations concernant les mesures prises en vue de remédier à la non-conformité, comme exposé au paragraphe 7.2(b).</p>
<p>B. Ajustements pour déclin des stocks</p> <p>- Seuil pour les États côtiers en développement</p>	Page 4, la clause 7 prévoit un ajustement progressif sur une période de [5-10] ans pour ajuster les réductions des allocations dépassant [10%]	Page 12, la clause 27 de la section Mise en œuvre prévoit une réduction proportionnelle de [1/4-1/3] de l'allocation des États côtiers en développement et des PEID, si le GTAC diminue par rapport à la période d'allocation précédente.	La mise en œuvre graduelle de la réduction d'une allocation en raison du déclin des stocks, telle que proposée par l'UE, ne serait-elle pas plus appropriée pour des Règles de contrôle de l'exploitation appliquant une approche de précaution pour un stock donné ?	
<p>B. AJUSTEMENTS POUR DÉCLINS DES STOCKS</p>	7. Afin d'assurer aux CPC et à leurs ressortissants qui pêchent ou ont effectué d'autres investissements liés à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI, la stabilité relative de leur pêche et de leurs activités connexes et d'éviter toute	27. Si le Total admissible de captures global (GTAC) pour une espèce CTOI diminue par rapport à la période d'allocation précédente, les ECD et PEID recevront une réduction proportionnelle des captures inférieure à celle des autres CPC. La proportion de la réduction de		<p>7.3 Ajustements basés sur des changements des TAC</p> <p>Lorsque le TAC pour une espèce donnée passe au-dessus ou en-deçà d'un seuil établi par la Commission et reflété dans sa Procédure de Gestion pour cette espèce, des ajustements proportionnels des allocations des CPC en résultant seront comme suit :</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	perturbation économique soudaine dans les pays concernés, toute allocation finale entraînant une réduction dépassant [10] % des captures moyennes des dix dernières années ou du quota précédent, si un quota a déjà été établi, doit être mise en œuvre progressivement sur une période de [5-10] ans (ci-après dénommé « principe de stabilité »).	l'allocation pour les ECD ou PEID serait de [¼ - 1/3] de celle des autres CPC, conformément aux principes énoncés dans le processus de Kobe.		(i) [%] pour les CPC qui sont des États développés ; (ii) [%] pour les CPC qui sont des États côtiers en développement.
<p>Thème 6: Pondération</p> <p>Déterminer si une pondération est nécessaire ou réalisable à ce stade</p> <p>% du TAC devant être attribué à chaque élément des composantes de l'allocation</p>	<p>Page 3, Section Principes généraux, la clause 3 prévoit des proportions du GTAC pour les critères d'allocation dans la proposition de l'UE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation initiale de base: 80% - Allocation complémentaire: 12% - Nouveaux entrants: 1% - Facteurs de correction: 7% <p>Page 6, la clause 19 comporte un engagement à parvenir à un accord sur un système de pondération des facteurs de correction dans les deux ans suivant l'adoption du régime</p>	<p>Les pourcentages de pondération sont étalés dans la proposition des États côtiers. Page 12, Section IV, la clause 26 prévoit des proportions du GTAC pour les critères d'allocation. Page 8, la clause 19 apporte plus de détails sur le % de pondération à attribuer à chaque facteur et sous-élément de l'allocation de base pour États côtiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocations de base : 80% - Allocation de base pour États côtiers : 20% - Prises historiques de base : 65% - Allocation supplémentaire : 5% -Allocation pour facteur de 	<p>Dans les deux propositions, la pondération est réalisée en attribuant des pourcentages théoriques [entre crochets] du Total Admissible de Captures global pour une espèce donnée à chaque critère/élément d'allocation, et à chaque facteur au sein de chaque élément d'allocation.</p> <p>Une question se pose quant à savoir s'il est nécessaire ou utile d'envisager ces % de pondération à ce stade ou si cet examen devrait attendre que la structure d'allocation, ses composantes et les facteurs ne soient tout d'abord convenus ?</p> <p>La Présidente suggère que les Membres se penchent sur le calendrier pour développer et arrêter cette question : si cela doit être détaillé dès à présent ou si cela peut être réalisé dans une seconde phase des travaux du CTCA, après avoir convenu de la structure d'allocation. Même si cela pourrait compliquer les choses, les membres du CTCA pourraient souhaiter envisager une pondération différente par espèce.</p>	

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	d'allocation.	correction : 15%, avec augmentation au fil du temps - CFI: 15% - CF2: ne proviendrait pas du GTAC, mais d'une réallocation des CPC DWF, avec augmentation au fil du temps.		
THÈME 6: PONDÉRATION	<p>Principes généraux</p> <p>3. L'allocation sera limitée aux CPC de la CTOI et consistera en une allocation initiale de base pour toutes les CPC, plus les allocations complémentaires et les allocations des nouveaux entrants qui seront ajustées par certains facteurs de correction, comme indiqué ci-dessous. L'allocation initiale de référence représentera [85-80]% du TAC. Les [15-20]% restants du TAC sont réservés à la redistribution au moyen d'une allocation complémentaire [8 12%], d'une allocation pour les nouveaux entrants [1 %] et ajustés par des facteurs de correction [6 7%].</p> <p>Pondération des critères d'attribution</p> <p>19. Chaque membre de la</p>	<p>IV. Proportions du GTAC pour les critères d'allocation</p> <p>26. Un mécanisme de pondération sera simulé pour les catégories d'allocation à des fins d'examen à la réunion du CTCA075 <u>au mois de mars 2019 en 2021</u>, qui tiendra compte des besoins particuliers des ECD, y compris de leurs aspirations de développement, comme suit :</p> <p>a) Allocations de base : 80% (plage de simulation 80-95%)</p> <p style="padding-left: 20px;">i. Allocation de base pour États côtiers : 20% (plage de simulation 15-40%)</p> <p style="padding-left: 20px;">ii. Prises historiques de base (dans la Zone Économique Exclusive et en haute mer) : 65% (plage de simulation 60-80%)</p> <p>b) Allocation supplémentaire : 5%</p> <p>c) Allocation pour facteur de</p>	Discussion suspendue jusqu'à ce que la structure du régime d'allocation ne soit développée.	

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>Commission s'engage à faire un effort de bonne foi pour parvenir à un accord sur un système de pondération des facteurs de correction énoncés dans la présente résolution dans les deux ans suivant son adoption.</p>	<p>correction : 15% (10-15%), <u>augmentation au fil du temps avec réallocation</u></p> <p>i. <u>CF1 : 15%</u></p> <p>ii. CF2: <u>augmentation au fil du temps avec réallocation</u></p> <p>19. Allocation de base pour États côtiers</p> <p>a) Chaque CPC État côtier ayant « des prises historiques de base » d'espèces faisant l'objet de l'allocation, dans la zone de compétence de la CTOI, tel que détaillé au Tableau 1 et calculées à l'aide de la méthode décrite au paragraphe 20b, recevra une allocation de base pour États côtiers. L'allocation de base pour États côtiers sera réalisée conformément aux éléments suivants (référence Appendice I) et au paragraphe 19c</p> <p>i. CPC États côtiers : Pondération du statut = 1 (part identique pour chacune). <u>Proportion = 35% (plage de simulation : 32,5-37,5)</u> de l'allocation de base pour États côtiers ;</p> <p>ii. CPC États côtiers en</p>		

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		<p>développement : <u>Proportion</u> = 47,5% (plage de simulation : 45-50)] de l'allocation de base pour États côtiers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Statut IDH : Pondération du statut = faible (1), moyen (0,75), élevé (0,50), très élevé (non applicable). <u>Proportion</u> = 30% de l'élément « CPC État côtier en développement » ; • Statut RNB : Pondération du statut = faible (1), faible-intermédiaire (0,75), haut-intermédiaire (0,5), élevé (0,25). <u>Proportion</u> = 30% de l'élément « CPC État côtier en développement » ; • Statut PEID : Pondération du statut = oui (1), non (0) <u>Proportion</u> = 40% de l'élément « CPC État côtier en développement » ; • Si un ECD n'envisage pas de pêcher, ou de transférer (conformément au paragraphe 243), son allocation pour ECD au cours d'une période d'allocation donnée, ou ne répond pas à l'octroi d'allocation dans les délais 		

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		<p>impartis (décidés par la Commission), son allocation pour ECD sera automatiquement réaffectée aux autres CP ECD, sur la base de la formule d'allocation incluse dans la présente mesure et appliquée annuellement.</p> <p>iii. Proportion de la ZEE : Taille de la zone sous juridiction nationale (dans la zone de compétence de la CTOI) par rapport à la zone de compétence globale de la CTOI. <u>Proportion = 17,5% (plage de simulation 15-20)</u> de l'allocation de base pour États côtiers ; pondération de la taille de la ZEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • >0,0-≤1,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 1) • >1,0-≤2,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 2) • >2,0-≤3,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 3) • >3,0-≤4,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 4) • >4,0-≤5,0% de la zone de 		

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		<p>compétence de la CTOI (pondération = 5)</p> <ul style="list-style-type: none"> • >5,0-≤6,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 6) • >6,0-≤7,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 7) • >7,0-≤8,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 8) <p>iv) Abondance relative des espèces faisant l'objet de l'allocation, dans la zone sous juridiction nationale. Il est demandé au Comité Scientifique de la CTOI de soumettre un avis sur la mesure dans laquelle un indice d'abondance relative de chaque espèce faisant l'objet de l'allocation pourrait être élaboré et pourrait remplacer le critère actuel de la proportion de la ZEE détaillé au paragraphe 19a(iii). [Il est à noter que comme indiqué au paragraphe 65 du Rapport de la S22, « <i>La Commission A DEMANDÉ au Comité Scientifique de la CTOI de soumettre un avis sur la mesure dans laquelle un indice</i></p>		

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		<p><i>d'abondance relative de chaque espèce allouée (comme détaillé dans le document IOTC-2018-S22 PropK Rev1) pourrait être élaboré dans la zone relevant de la juridiction nationale de chaque CPC ». La Commission attend une réponse du CS dans son rapport du CS21 à la Commission].</i></p> <p>(b) Les CPC États côtiers n'ayant pas de « prises historiques de base » pour une espèce donnée, tel que détaillé au Tableau 1, pourront formuler une demande par écrit au Secrétariat de la CTOI et recevront une allocation de base pour États côtiers pour la prochaine période d'allocation pour ladite espèce, conformément au processus administratif décrit au paragraphe 28.</p> <p>c) L'allocation de base pour États côtiers destinée aux CNCP États côtiers sera de 50% maximum de l'allocation de base pour États côtiers la plus faible destinée aux CP États côtiers.</p>		

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
<p>Thème 7: Mise en œuvre</p> <p>A. Mise en œuvre graduelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rôle du Comité Scientifique, du Comité d'Application, du Secrétariat, des autres organes de la CTOI - Travaux à assigner à d'autres organes de la CTOI 			<p>Il pourrait être difficile d'appliquer le régime d'allocation à tous les stocks CTOI à la fois. Plutôt que de différer la mise en œuvre du régime, la Commission pourrait envisager une mise en œuvre échelonnée en établissant l'ordre des priorités des stocks auquel il s'appliquerait en premier lieu. Elle pourrait autrement établir des critères pour élaborer cette liste prioritaire. Les membres du CTCA pourraient formuler des recommandations à la Commission à cet effet.</p> <p>La Présidente suggère qu'il serait utile d'identifier les rôles des divers organes de la CTOI dans la mise en œuvre du Régime d'Allocation dans la structure du Régime d'Allocation et de veiller à ce que des recommandations visant à attribuer les travaux nécessaires à ces organes soient soumises par le CTCA à la Commission.</p>	
<p>THÈME 7: MISE EN ŒUVRE</p> <p>TEXTE</p> <p>A. Mise en œuvre graduelle</p>				<p>Article 9. MISE EN ŒUVRE</p> <p>Espèces prioritaires</p> <p>9.1. Les allocations seront établies, en priorité, pour les espèces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) albacore ; (b) patudo ; (c) listao ; (d) germon ; (e) espadon. <p>9.2. La Commission pourra déterminer un ordre de priorité pour les autres espèces couvertes par ce Régime d'Allocation en vertu de</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
				<p>l'article 5.1 et de l'Annexe I, pour lesquelles elle mettra progressivement en œuvre des allocations. Pour déterminer cet ordre de priorité, la Commission étudiera l'avis du Comité Scientifique et tiendra compte de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la disponibilité et la fiabilité des données concernant cette espèce ; (b) l'état de cette espèce ; (c) le (cycle de) calendrier des évaluations des stocks/des espèces ; et (d) la nécessité de gérer la charge de travail de la Commission en alternant le calendrier des diverses décisions sur le TAC. <p>9.3. La Commission pourra amender l'Annexe I afin de refléter ces priorités de mise en œuvre.</p>
<p>B. Mécanisme de comparaison des captures</p> <p>Avis généraux sur les liens avec le Régime d'Allocation</p> <p>Travaux que la Commission pourrait souhaiter attribuer au Comité d'Application</p>	<p>Page 4, Section Principes généraux, clause 5</p> <p>Renvoie au Comité d'Application afin d'élaborer un mécanisme pour résoudre les implications de la non-conformité sur les allocations</p>	<p>Processus d'établissement des prises historiques</p> <p>Page 6, Section III Principes d'allocation, Clause 14(e): Estimées par le Secrétariat, approuvées par le Comité scientifique et entérinées par la Commission.</p> <p>Page 12, la clause 27 propose que le Secrétariat de la CTOI établisse un processus administratif pour développer les rapports de capture en vue d'établir l'allocation de base pour</p>	<p>La plupart des ORGP qui ont mis en place des allocations ont établi un régime de comparaison des prises afin de permettre aux organes pertinents de la Commission et à ses membres d'examiner les déclarations de capture et les allocations proposées, de les ajuster en fonction des observations factuelles des Membres et des organes scientifiques et de procéder à tout autre ajustement requis par le régime, y compris à des fins de conformité, d'allocations non-utilisées et de demandes de transfert.</p> <p>Les membres du CTCA pourraient souhaiter envisager de proposer un mécanisme de ce type dans leur Régime d'Allocation proposé, pouvant concerner plusieurs comités de la CTOI et formuler des recommandations à la Commission en ce qui concerne le rôle de l'organe de la CTOI concerné.</p>	

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		<p>prises historiques, l'allocation supplémentaire et l'allocation de base pour États côtiers.</p> <p>Page 11, la clause 25 propose que le Secrétariat élabore un mécanisme permettant de comparer les prises déclarées et les allocations des CPC en les soumettant à la recommandation de la Commission.</p>		
<p>B. Mécanisme de comparaison des captures</p>		<p>Processus pour établir les allocations</p> <p>14. ...</p> <p>e) Prises historiques : Le système d'allocation reconnaîtra les prises historiques de patudo, de listao, d'albacore, de germon et d'espadon réalisées par les participants éligibles en tant qu'élément permettant de déterminer les allocations. Aux fins de l'allocation des futures opportunités de pêche, toutes les captures historiques effectuées dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC seront attribuées exclusivement à cette CPC, quel que soit l'État du pavillon des navires ayant effectué lesdites captures, et sont désignées « prises historiques de base ». Par conséquent, toute prise</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Processus pour déterminer les captures historiques ; captures transférées et allocations initiales (Secrétariat) distinct du mécanisme de rapprochement (Comité d'Application conjointement avec Comité Scientifique ?) - Rapprochement tenant compte des 	<p>Plan de mise en œuvre</p> <p>9.4.(a) Avant l'entrée en vigueur de la présente Résolution, le Secrétariat préparera pour approbation de la Commission, un Plan de mise en œuvre pour établir les allocations en tenant compte de la liste prioritaire des espèces approuvée par la Commission en vertu du paragraphe 9.1. Le Plan de mise en œuvre pourra être amendé de temps à autre en vue de rajouter des espèces à la liste prioritaire sur la base des décisions de la Commission.</p> <p>(b) Le Plan de mise en œuvre inclura :</p> <p>(i) un échéancier pour l'établissement des TAC ou des mesures de substitution pertinentes, conformément à l'avis du Comité Scientifique ;</p> <p>(ii) un projet de modèle pour les Tableaux d'allocation ;</p> <p>(iii) des exigences relatives aux informations et données pour</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		<p>réalisée lors d'une disposition antérieure d'accès aux ressources halieutiques dans une zone sous juridiction nationale (par exemple, par le biais d'accords d'accès ou d'autres arrangements) sera exclusivement attribuée à la CPC ayant juridiction sur cette zone et non à toute autre CPC. Cette attribution sera appliquée sans préjudice des responsabilités des États du pavillon de déclarer les prises en vertu du droit international, y compris en vertu de l'ANUSP. Les prises historiques incluent les prises estimées par le Secrétariat de la CTOI, approuvées par le Comité scientifique de la CTOI et entérinées par la CTOI. Lorsque les prises historiques en haute mer sont utilisées, elles seront attribuées à l'État du pavillon ayant réalisé lesdites prises.</p> <p>Mise en œuvre</p> <p>27. Si le Total admissible de captures global (GTAC) pour une espèce CTOI diminue par rapport à la période d'allocation précédente, les ECD et PEID recevront une réduction proportionnelle des captures inférieure à celle des autres CPC. La proportion de la réduction de</p>	<p>corrections et des ajustements.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rôle du Comité Scientifique, du Comité d'Application, du Secrétariat et des autres organes de la CTOI. 	<p>l'établissement des TAC et des allocations en plus des exigences en matière de données actuelles de la CTOI ; et</p> <p>(iv) des stratégies proposées pour pallier les manques de données qui doivent être palliés pour permettre à la Commission d'établir des TAC et des allocations pour les espèces, selon que de besoin.</p> <p>Processus d'allocation et de validation des captures</p> <p>Comité d'Allocation</p> <p>9.5. En vertu de l'Article XII.5 de l'Accord, la Commission établit par la présente le Comité d'Allocation afin de soutenir le processus de la Commission visant à l'allocation des espèces CTOI aux CPC et aux Nouveaux entrants.</p> <p>9.6. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) ajuster et apporter des corrections aux allocations conformément à la présente Résolution ; et, (b) soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution. <p>9.7. La composition et les Termes de Référence du Comité d'Allocation figurent à l'Annexe IV. Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures est incluse à l'Appendice 1.</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		<p>l'allocation pour les ECD ou PEID serait de [$\frac{1}{4}$ - $\frac{1}{3}$] de celle des autres CPC, conformément aux principes énoncés dans le processus de Kobe.</p> <p>28. Le Secrétariat de la CTOI développera un processus administratif pour les cas où une CPC, qui n'a pas de « prises historiques de base » pour une espèce donnée sollicite une allocation conformément aux paragraphes 19(b) Allocation de base pour États côtiers et 21(c) Allocation supplémentaire, et la manière dont cette demande serait évaluée par rapport aux dispositions de la présente Résolution.</p> <p>29. Le Secrétariat de la CTOI octroiera les allocations à chaque CPC, par espèce, dès que la présente Résolution entrera en vigueur. La première période d'allocation sera du 1er janvier au 31 décembre [2021].</p> <p>30. La présente Résolution sera examinée et révisée en tant que de besoin, au plus tard à la Réunion annuelle de la Commission tenue cinq (5) ans après l'adoption de la présente Résolution, en vue d'inclure les dernières informations scientifiques sur les zones, y compris mais sans s'y</p>		<p>Plan de mise en œuvre</p> <p>9.8. À sa première réunion, le Comité d'Allocation examinera et soumettra des avis et des recommandations à la Commission en ce qui concerne l'adoption du Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat conformément à l'article 9.4. Par la suite, le Comité d'Application soumettra des avis et des recommandations à la Commission sur tout amendement qui pourrait être proposé au Plan de mise en œuvre.</p> <p>Tableaux d'allocations</p> <p>9.9.(a) XX jours avant le début du cycle de gestion pour chaque espèce, et conformément au Plan de mise en œuvre visé aux articles 9.4 et 9.8, le Secrétariat élaborera un projet de Tableaux d'allocations pour chaque espèce faisant l'objet de l'allocation en vertu de la présente Résolution pour ce cycle, en se basant sur les décisions sur le TAC que la Commission prendra pour chaque espèce.</p> <p>(b) Le projet de Tableaux d'allocations inclura les allocations pour chaque CPC éligible établies en vertu des critères de la présente Résolution, y compris de tout ajustement en vertu de l'article 7, et de toute correction sollicitée en vertu de l'article 6.14.</p> <p>(c) Le projet de Tableaux d'allocations ne confèrera pas de droits d'allocation aux CPC avant qu'ils ne soient approuvés par la Commission.</p> <p>9.10. Les CNCP et les Nouveaux entrants éligibles qui souhaitent être pris en considération pour des allocations au titre des articles 6.6 à 6.12 et 6.13 à 6.15 respectivement, adresseront une lettre de</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		<p>limiter, la répartition biologique et les lieux de reproduction des espèces ainsi que les zones revêtant une importance biologique et écologique, comme indiqué au paragraphe 19(a)(iv).</p> <p>31. La présente Résolution remplace la Résolution 14/02 <i>Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI</i> et la Résolution 03/01 <i>Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes</i>.</p> <p>25. Respect de l'allocation :</p> <p>a) Le Secrétariat de la CTOI élaborera des mécanismes permettant de comparer les prises déclarées et les allocations des CPC à la réunion de la Commission en [2019], au plus tard.</p>		<p>demande à la Commission au moins xx jours avant la réunion du Comité d'Allocation.</p> <p>9.11. Le Secrétariat inclura dans les Tableaux d'allocations tout transfert notifié à la Commission en vertu des articles 8.1 et 8.2, ainsi que toute demande d'allocations soumise par des CNCP et des Nouveaux entrants en vertu de l'article 9.10.</p> <p>9.12. Dès réception de la notification visée à l'article 8.3., le Secrétariat révisera les Tableaux d'allocations pertinents en réaffectant l'allocation non-utilisée proposée aux autres CPC en se basant sur les critères d'allocation applicables.</p> <p>Réunion annuelle du Comité d'Allocation</p> <p>9.13. Le Comité d'Allocation se réunira tous les ans avant la réunion annuelle de la Commission.</p> <p>9.14. XX jours avant la réunion du Comité d'Allocation, le Secrétariat communiquera aux Membres du Comité d'Allocation des informations et des recommandations émanant du Comité d'Application en ce qui concerne la non-conformité des CPC et des Nouveaux entrants pour examen du Comité d'Allocation conformément à l'article 7.2.</p> <p>9.15. Le Secrétariat mettra à jour les Tableaux d'allocations avec toute information soumise à la Commission conformément à l'article 9. Il publiera les Tableaux d'allocations mis à jour sur le site web de la CTOI au moins xx jours avant la réunion du Comité d'Allocation.</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
				<p>9.16. Les CPC pourront demander des révisions ou des corrections des Tableaux d'allocations auprès du Comité d'Allocation afin de rapprocher et valider les données de captures compilées et déclarées à la Commission.</p> <p>Approbation de la Commission</p> <p>9.17. Le Secrétariat préparera le projet final de Tableaux d'allocations pour chaque espèce reflétant les conclusions de la réunion du Comité d'Allocation et les soumettra à la Commission pour décision.</p> <p>9.18. (a) À sa réunion annuelle, la Commission examinera les recommandations du Comité d'Allocation pour approuver les Tableaux d'allocations soumis par le Secrétariat.</p> <p>(b) Les Tableaux d'allocations finaux, y compris toute décision prise par la Commission, seront rendus publics dès que possible après la décision de la Commission.</p> <p>(c) Les allocations contenues dans les Tableaux d'allocations approuvés par la Commission constitueront les allocations finales des CPC et des Nouveaux entrants pour le cycle de gestion de l'espèce.</p> <p>*****</p> <p><u>Annexe IV de la Résolution 2023/XX</u></p> <p>Termes de référence du Comité d'Allocation</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
				<p>Composition</p> <p>1. (a) Le Comité d'Allocation de la CTOI établi en vertu de l'article 9.4 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX sera composé des représentants des Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes.</p> <p>(b) Des représentants des Nouveaux entrants, des observateurs et des experts pourront participer aux réunions du Comité d'Allocation conformément au Règlement intérieur de la CTOI.</p> <p>Présidence</p> <p>2. Le Comité d'Allocation sera présidé par un Président élu par ses membres conformément au Règlement intérieur de la CTOI.</p> <p>Mandat</p> <p>3. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à ajuster et apporter des corrections aux allocations conformément à la présente Résolution et à soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.</p> <p>4. Plus précisément et conformément au processus établi dans la Résolution et reflété dans la carte de processus de l'Appendice I, le Comité d'Allocation examinera le projet de Tableaux d'allocations préparé par le Secrétariat pour chaque espèce faisant l'objet de l'allocation en vertu de la Résolution et soumettra des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions portant sur les questions suivantes :</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
				<p>(a) le Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat en vertu de l'article 9.3 ;</p> <p>(b) les Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat en vertu de l'article 9.8 ;</p> <p>(c) les demandes des participants éligibles à l'effet de rapprocher les données de captures en vertu de l'article 9.12 ;</p> <p>(d) les demandes d'allocations présentées par les Nouveaux entrants en vertu des articles 6.13 à 6.15 ;</p> <p>(e) les transferts en vertu de l'article 8 ;</p> <p>(f) les corrections aux allocations d'une CPC qui est un État côtier en développement en raison des circonstances prévues à l'article 6.12 ;</p> <p>(g) les ajustements réalisés pour un excédent de captures en vertu de l'article 7.1 ;</p> <p>(h) le retrait temporaire d'une allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant pour un grave défaut de conformité en vertu de l'article 7.2 ; et</p> <p>(i) toute autre question requise par la Commission.</p> <p>5. Le Comité d'Allocation fera directement rapport à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.</p> <p>6. Le Comité d'Allocation coopèrera étroitement avec le Secrétariat de la CTOI et les organes subsidiaires de la CTOI dans l'exécution de ses fonctions, notamment avec le Comité d'Application et le Comité Scientifique.</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
				<p>Réunions</p> <p>7. Le Comité d'Allocation se réunira une fois par an, avant la réunion annuelle de la Commission.</p> <p>Règlement intérieur.</p> <p>8. Les procédures du Comité d'Allocation seront régies, mutatis mutandis, par le Règlement intérieur (2014) de la Commission des Thons de l'Océan Indien, tel qu'amendé de temps à autre.</p>
<p>C. Transférabilité des allocations</p> <p>- Déterminer s'il convient d'autoriser les transferts d'allocations</p> <p>- Modalités et Conditions</p>	<p>Page 7, Clause 20:</p> <p>Aucun transfert, à moins de n'y être autorisé par la Commission. Accords d'accès avec les États côtiers exemptés de cette exigence de processus</p>	<p>Page 6, Principes d'allocation, Clause 14(g) et Page 11, clause 24:</p> <p>Autorisé</p> <p>Exigence de notification au Secrétariat, qui doit le communiquer aux membres</p> <p>CNCP non éligibles</p>	<p>Consensus atteint au CTCA04 (paragraphe 17(iii)) selon lequel des dispositions sur la transférabilité devraient être incluses dans la Résolution finale et que le processus devrait être transparent.</p> <p>Les deux propositions sont favorables aux transferts d'allocation mais les exigences en matière d'approbation/de notification sont différentes. Les membres du CTCA pourraient souhaiter se pencher sur les besoins opérationnels liés aux transferts et sur le délai le plus approprié pour la prise de décisions de la CTOI sur ces questions.</p>	
<p>C. TRANSFÉRABILITÉ DES ALLOCATIONS</p>				<p>Article 8. TRANSFERTS DES ALLOCATIONS ET UTILISATION</p> <p>8.1.(a) Les CP qui souhaitent transférer, à titre temporaire, une partie ou la totalité de leurs allocations dans une période d'allocation, en informeront la Commission par écrit, XX jours avant la réalisation du transfert.</p> <p>(b) Le Secrétariat diffusera la notification écrite à toutes les CPC dans un délai de xx jours suivant sa réception.</p> <p>(c) La notification écrite de la CP inclura la quantité de poissons à transférer ; l'espèce ; la période ; le type d'engin à utiliser ; ainsi</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
				<p>que la CP à laquelle l'allocation, ou une partie de celle-ci, sera transférée.</p> <p>(d) Les transferts d'allocations permanents ne sont pas autorisés.</p> <p>8.2. Les CNCP et les Nouveaux Entrants ne sont pas éligibles au transfert de la totalité ou d'une partie de leurs allocations, ni à recevoir la totalité ou une partie d'une allocation de CPC ou de Nouveaux entrants.</p> <p>8.3. Toute CPC ou Nouvel entrant qui n'envisage pas de pêcher, transférer ou conserver son allocation à des fins de conservation, dans une période d'allocation donnée, en informera la Commission par écrit dans un délai de xx jours avant la réunion annuelle de la Commission. L'allocation non-utilisée sera réaffectée conformément à l'article 9.12.</p>
<p>D. Durée des allocations</p> <p>5 ans ou durées alignées sur les évaluations des stocks pour chaque stock</p>	<p>Page 6, Clause 15: L'allocation finale a une validité de 5 ans. Les ajustements réalisés pour non-conformité ou non-déclaration des captures nominales sont temporaires.</p> <p>Clause 17 L'allocation finale n'est pas un précédent pour les futures décisions ou révisions d'allocation.</p>	<p>Page 4, section Définitions, clause 1 et Page 12, section V Mise en œuvre, clause 29 :</p> <p>Période fixée par espèce, concordant avec l'évaluation du stock et le GTAC Par défaut: 1 année civile</p>	<p>Si la durée du GTAC et les allocations se basent sur le cycle d'évaluation des stocks, comme proposé dans la Proposition des États côtiers, les Membres du CTCA devraient envisager de recommander à la Commission et au Comité Scientifique un calendrier d'évaluation des stocks rotatif, ce qui éviterait que l'établissement de GTAC pour tous les stocks soit traité par la Commission à la même réunion annuelle. Les autres ORGP ont appliqué ce processus.</p>	

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
D. DURÉE DES ALLOCATIONS	<p>Allocation finale</p> <p>15. La somme de l'allocation initiale, de l'allocation complémentaire, de l'allocation pour les nouveaux entrants et des facteurs de correction, constitue l'allocation finale pour la période de cinq ans. Toute allocation supplémentaire résultant de l'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus sera considérée comme temporaire et les CPC concernées par une perte d'allocation devront recouvrer la totalité de leur allocation dès que les conditions qui ont conduit à la perte auront été levées.</p> <p>17. L'allocation finale ne doit pas être considérée comme un précédent pour les décisions ou révisions futures en matière d'allocation.</p>	<p>I. Définitions</p> <p>1. Période d'allocation : Période au cours de laquelle s'applique l'allocation et susceptible de varier selon les espèces. La période d'allocation concordera avec le programme d'évaluation des stocks et le Total admissible de captures global (GTAC) annuel en résultant, défini par la Commission. La période d'allocation par défaut sera d'une (1) année civile, sauf disposition contraire de la Commission.</p> <p>29. Le Secrétariat de la CTOI octroiera les allocations à chaque CPC, par espèce, dès que la présente Résolution entrera en vigueur. La première période d'allocation sera du 1er janvier au 31 décembre [2021].</p>		<p>Article 10. PÉRIODE D'ALLOCATION</p> <p>10.1. Sous réserve de l'article 7.2, et de tout ajustement effectué dans la période en vertu de l'article 7.1, l'allocation de chaque espèce réalisée et approuvée en vertu de la présente Résolution demeurera valable pendant la même période que le TAC ou la mesure de substitution établi pour l'espèce et reflété dans la Procédure de Gestion pour cette espèce.</p>
<p>E. Disponibilité de données et d'informations</p> <p>- Exigences relatives aux données et aux informations pour les propositions et</p>			<p>Bien que la question de la disponibilité des données pour l'établissement des TAC ait été discutée en détails lors des réunions précédentes du CTCA et renvoyée à la Commission et à ses Comités, le CTCA pourrait souhaiter étudier cette question dans le cadre d'une mise en œuvre échelonnée du Régime d'Allocation (<i>cf.</i> Thème 8), en commençant sur la base des stocks pour lesquels des données sont disponibles.</p> <p>Les recommandations du CTCA à la Commission pourraient inclure de pallier le manque de</p>	

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
disponibilité actuelle			données, selon le cas, afin de pouvoir appliquer des stocks additionnels au Régime d'Allocation. - Si indisponibles actuellement, étudier la viabilité, les coûts et une mise en œuvre graduelle. (Prévu sous A. Mise en œuvre graduelle)	
<p>Thème 8: Transition</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de garantir un régime viable, durable et gérable - Nécessité d'atténuer les impacts déstabilisants, y compris sur les économies, les emplois, les marchés et l'accès aux marchés, etc. - Transfert graduel des DWFN aux États côtiers, comme transition pour attribuer les captures étrangères aux États côtiers pour les allocations de captures historiques 	Page 4, les clauses 7 et 8, et Page 6, la clause 16 prévoient une mise en œuvre progressive pour garantir la stabilité du secteur.	Aucune mention à ce sujet	<p>Étudier comment passer de la situation actuelle à une Commission disposant d'un Régime d'Allocation.</p> <p>Il pourrait être souhaitable de mettre en place un plan de mise en œuvre pour évoluer de la situation actuelle vers le nouveau régime, et s'assurer que le premier ensemble d'allocations fasse l'objet d'un examen minutieux avant sa pleine mise en œuvre.</p> <p>Tenir compte du temps nécessaire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place les outils (jeux de données, projets de Tableaux d'allocations, etc.). - gouvernance (sous-comités) pour opérationnaliser le régime. - processus de révision pour que les Membres examinent le premier ensemble de Tableaux d'allocations avant de mettre officiellement en place le régime. <p>En plus d'envisager des étapes graduelles pour la première application du régime d'allocation, comme suggéré ci-dessus dans le Tableau, les membres pourraient souhaiter envisager une approche graduelle pour la pleine mise en œuvre du Régime d'Allocation, dès qu'il sera adopté. Une approche espèce par espèce pourrait faciliter la transition, surtout en l'absence de données et informations pour mettre pleinement en œuvre le régime pour certains stocks.</p>	
THÈME 8: TRANSITION	7. Afin d'assurer aux CPC et à leurs ressortissants qui pêchent ou ont effectué d'autres investissements liés à la pêche dans la zone de compétence de la		(cf. article 6.8 et Annexe II pour la transition de l'attribution des	

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>CTOI, la stabilité relative de leur pêche et de leurs activités connexes et d'éviter toute perturbation économique soudaine dans les pays concernés, toute allocation finale entraînant une réduction dépassant [10] % des captures moyennes des dix dernières années ou du quota précédent, si un quota a déjà été établi, doit être mise en œuvre progressivement sur une période de [5-10] ans (ci-après dénommé « principe de stabilité »).</p> <p>Allocation initiale de base</p> <p>8. La répartition initiale de base du TAC entre les CPC sera basée sur les captures historiques couvrant la période [2000-2016]. Aux fins de la présente résolution et pour calculer l'allocation initiale de base, les captures historiques effectuées dans une ZEE sont réaffectées entre l'État côtier concerné et l'État du pavillon du ou des navires de pêche qui ont effectué les captures dans une proportion</p>		allocations)	

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	<p>correspondant respectivement à [10/90] de ces captures. Cette réaffectation des captures historiques est subordonnée à la disponibilité et à la validation de données fiables sur les captures dans la ZEE concernée.</p> <p>Conformément au principe de stabilité, le changement d'attribution résultant de cette nouvelle approche sera mis en œuvre progressivement sur une période transitoire de [10] ans.</p> <p>16. Afin d'assurer la stabilité des producteurs, des conserveries, des marchés, des investissements, de l'approvisionnement alimentaire et promouvoir le développement économique et social et les moyens de subsistance des pêcheurs, y compris la nécessité de réduire au minimum les perturbations économiques, toute allocation initiale ou révision de cette allocation conformément aux paragraphes 8 à 13 ci-dessus qui entraîne une diminution supérieure à 10% de l'allocation de la période</p>			

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
	précédente pour toute CPC, sera progressivement appliquée sur les dix années suivantes.			
<p>Thème 9: Dispositions finales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée du Régime d'Allocation - Examen et amendements - Sauvegarde pour les positions juridiques concernant des différends actuels - Autres 	Aucune mention	Page 12, la clause 30 prévoit une durée de 5 ans pour le Régime d'Allocation, après son adoption, et un examen et des révisions en vue d'inclure les dernières informations scientifiques sur les zones, y compris la répartition biologique et les lieux de reproduction des espèces ainsi que les zones revêtant une importance biologique et écologique incluses dans la disposition relative à l'allocation de base pour États côtiers.	<p>Reconnaissant que le texte du Régime d'Allocation ne sera pas indépendant mais plutôt lu conjointement avec l'Accord CTOI fondamental et d'autres instruments pertinents, les membres du CTCA pourraient toutefois souhaiter inclure des dispositions finales spécifiques concernant le statut du régime.</p> <p>Plus précisément, les membres du CTCA pourraient souhaiter établir une durée pour étudier le régime d'allocation, maintenir un équilibre à des fins de stabilité et reconnaître le temps nécessaire pour développer cette première itération.</p> <p>Il pourrait également être possible de dissiper les inquiétudes exprimées lors des réunions du CTCA en ce qui concerne les différends frontaliers et d'autres différends internationaux en protégeant les positions juridiques des membres à cet égard.</p>	
<p>THÈME 9: DISPOSITIONS FINALES</p>		30. La présente Résolution sera examinée et révisée en tant que de besoin, au plus tard à la Réunion annuelle de la Commission tenue cinq (5) ans après l'adoption de la présente Résolution, en vue d'inclure les dernières informations scientifiques sur les zones, y compris mais sans s'y limiter, la répartition biologique et les lieux de reproduction des espèces ainsi que les zones revêtant une importance biologique et écologique,		<p>Article 11. DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Entrée en vigueur</p> <p>11.1. La présente Résolution entrera en vigueur dans les délais prévus par l'Article IX de l'Accord.</p> <p>Durée et amendement</p> <p>11.2 Sous réserve de l'article 11.3, le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution sera révisé après [xx ans] suivant son entrée en vigueur et pourra être amendé sur décision de la Commission.</p>

Thèmes	Proposition de l'UE ⁱ	Proposition des États côtiers ⁱⁱ	Commentaires ⁱⁱⁱ , suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice et ceux du Président précédent)	Texte proposé par la Présidente par thème
		comme indiqué au paragraphe 19(a)(iv).		<p>11.3 La durée du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution pourra être prolongée par périodes de 5 ans.</p> <p>11.4 Le Régime d'Allocation restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit amendé ou remplacé par la Commission.</p> <p>Sauvegarde</p> <p>11.5 Conformément à l'Article IV.6 de l'Accord, rien dans la présente Résolution, ni aucune action ou activité entreprise en vertu de la présente Résolution, ne peut être considéré ou interprété comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit la position de la CTOI eu égard au statut juridique de toute zone couverte par l'Accord.</p> <p>Résolutions antérieures</p> <p>11.6 La présente Résolution remplace et annule les Résolutions suivantes :</p> <p>(a) 14/02 (titre)</p> <p>(b) 03/01 (titre)</p> <p>(c) autres...</p>

ⁱ IOTC-2020-TC06-03[F]

ⁱⁱ IOTC-2020-TCAC06-04[F]

ⁱⁱⁱ Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur issus de son Document en « trois colonnes » soumis à la Commission à l'issue du CTCA05 tenu en avril 2019, après avoir achevé ses travaux en tant que Président.